

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, ~~Mme Dolly ROBIN~~, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Mme Sophie VERMAUT, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Excusé(s) : Mme Dolly ROBIN, M. Raphaël MONCOUSIN, Conseillers communaux ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps Zone de Police BRUNAU, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, intègre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;
ENTEND l'Assemblée dans ses applaudissements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la politique de sécurité de la Ville de Fleurus et plus particulièrement de ses problèmes sécuritaires, propres à notre Ville, notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

2. Objet : INFORMATION - Incident I.R.E. du 22 novembre 2019.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question quant au 1er objet de l'ordre du jour, à savoir "*INFORMATION - Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus*" et dans son commentaire ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à l'incident survenu à l'I.R.E. en date du 22 novembre 2019.

3. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2018-2019.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Rapport d'activités 2018-2019 de la Coordination Accueil Temps Libre.

4. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2019-2020.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Plan d'actions annuel 2019-2020 de la Coordination A.T.L.

5. Objet : INFORMATION - Délégations du contreseing du Directeur général pour certains documents aux responsables de Départements.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des délégations du contreseing du Directeur général à Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f. et à Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau, pour les documents établis dans le cadre de leur fonction.

6. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 05 novembre 2019.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 05 novembre 2019, repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 05 novembre 2019.

7. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 18 novembre 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 18 novembre 2019, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'Article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 18 novembre 2019.

8. Objet : INFORMATION - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'Article L1122-23, ce rapport reprend la synthèse sur les activités des services de la Ville et doit être porté à la connaissance des Conseillers communaux au plus tard 7 jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget ;

Attendu qu'il s'agit d'une pièce annexe au Budget de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 6 novembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

9. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur Eric THIRION, Préfet des Etudes, dans le cadre de l'organisation des vœux de la Ville, le 15 janvier 2020 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2019 décidant de solliciter les filières hôtelières de l'IND et de l'Athénée Jourdan de Fleurus pour assurer l'accueil et/ou le service lors des vœux le 15 janvier prochain ;

Considérant que le choix de ces écoles s'explique de par la spécificité de leur filière et de par leur ancrage dans notre Ville ;

Considérant que l'Institut Notre-Dame a décliné notre proposition ;
Considérant que Monsieur Eric THIRION, Préfet des Etudes, a répondu positivement à cette requête ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de cette collaboration ;
Considérant que l'objet plus précis de ce partenariat est le suivant: des élèves* de la filière hôtelière du participant assureront bénévolement la gestion de l'accueil des invités et des vestiaires et aideront l'équipe du traiteur pour le service en salle lors des vœux de la Ville. (*Leur nombre sera à préciser, pour le 18/12 au plus tard, en fonction du nombre d'invités qui auront répondu positivement) ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée à la Ville. Le service rendu par le participant s'opère bénévolement ;
Sur proposition du Collège communal du 4 décembre 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur Eric THIRION, Préfet des Etudes, dans le cadre de l'organisation des vœux de la Ville, le 15 janvier 2020, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur Eric THIRION, Préfet des Etudes, dans le cadre de l'organisation des vœux de la Ville, le 15 janvier 2020

Parties

D'une part,

L'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur Eric THIRION, Préfet des Etudes

Adresse : Sentier du Lycée 10, 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'Haeyer, Bourgmestre, et Madame Mélanie Brison, Cheffe du Cabinet du Collège communal

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1er – Dispositions générales

L'objet de la convention est le suivant : des élèves* de la filière hôtelière du participant assureront bénévolement la gestion de l'accueil des invités et des vestiaires et aideront l'équipe du traiteur pour le service en salle lors des vœux de la Ville organisés par la Ville le 15 janvier prochain au Chemin de Mons 61, 6220 Fleurus.

*Leur nombre sera à préciser, pour le 18/12 au plus tard, en fonction du nombre d'invités qui auront répondu positivement

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Afin d'assurer le bon déroulement de l'évènement, le participant est tenu de respecter l'horaire suivant :

13h30 - 14h15 : Accueil des invités et vestiaire

14h30– 15h30 : Discours

15h30 – 17h00 : Walking diner (service en salle)

18h00 : Fin de l'évènement

§2. Aucune rétribution ne sera réclamée à la Ville. Le service rendu par le participant s'opère bénévolement.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville mettra à disposition du participant des bouteilles d'eau.

§2. L'assurance de la Ville (R.C.) couvrira le participant en cas d'incidents se produisant sur le site susmentionné et résultants d'une activité directement décrite dans la présente convention

Article 4 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au participant, pour suites voulues.

10. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Mme Pauline PIERART, M. Claude MASSAUX, M. Boris PUCCINI, et M. Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 18 novembre 2019, de l'I.P.F.H. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation en CerWal ;
3. Recommandations du Comité de rémunération ;
4. Nominations statutaires.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

11. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE »;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux représentants de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 17 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 17 décembre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 17 décembre 2019, à savoir :

1. Plan stratégique (Rapport A) ;
 2. Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B) ;
 3. Nominations statutaires (Rapport C).
- Article 2 : DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
- Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :
1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
 2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

12. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets daté du 13 novembre 2019 relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 18 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

13. Objet : TIBI – Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Francis LORAND et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Mme Christine COLIN, Mme Caroline BOUTILLIER, et M. Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de TIBI relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 18 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 18 décembre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Démissions - nominations - Approbation ;
3. Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;
4. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

14. Objet : I.G.R.E.T.E.C - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, et Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 18 novembre 2019, d' I.G.R.E.T.E.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 19 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 19 décembre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
3. SODEVIMMO - augmentation de capital.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

15. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir M. Maklouf GALOUL, Echevin, Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mme Querby ROTY, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, et M. Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 15 novembre 2019, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Approbation ;
2. Prévisions budgétaires 2020 - Approbation ;
3. Article 24 des statuts - Mr. STILMANT Arthur - Approbation ;
4. Article 24 des statuts - Mme BARBET Laure - Approbation ;
5. Article 24 des statuts - Mr. RAPTIS Karalabos - Approbation ;
6. Article 24 des statuts - Mr. MAVROUDAKIS Nicolas - représentant ULB - Approbation ;
7. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur hospitalier", à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur non hospitalier", à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du Procès-verbal.

Article 4 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

16. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions et remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la décision du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 11), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;

Considérant le modèle de R.O.I. du Conseil communal, établi par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie";

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 08 octobre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 portant sur les frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2018 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 05 octobre 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'installation du nouveau Conseil communal, un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté ;

Considérant qu'il a été tenu compte du nouveau modèle de R.O.I. du Conseil communal, établi par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie";

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 18 février 2019, modifié par l'Autorité de Tutelle en date du 04 mars 2019 et publié conformément au vœu de la loi en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) détaillant :

- ce que sont les avantages en nature admissibles ;
- les modalités de transmission des déclarations de mandats et rémunérations et des informations collectées dans le cadre du registre ;
- le modèle de rapport de rémunération ;
- remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi.

Considérant que deux cas de remboursements de frais encourus par les mandataires sont envisagés dans l'Arrêté :

1. Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel par les mandataires (pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction) peuvent donner lieu à intervention. Le Conseil communal doit arrêter les modalités d'utilisation du véhicule.
2. Les frais de formation, de séjour ou de représentation (à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction) peuvent être des frais éligibles à remboursement sur base de justificatifs. Si la commune souhaite prendre en charge ces frais, une disposition en ce sens doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur de la commune (du Conseil communal).

Vu l'article 12 de l'AGW stipulant, par ailleurs, que "Sur base de justificatifs, le Conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement des frais visés au présent chapitre. ...".

Considérant que les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel par les mandataires (pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction) peuvent donner lieu à intervention de la Ville selon certaines modalités ;

Considérant que les frais de formation, de séjour ou de représentation (à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction) peuvent être des frais éligibles à remboursement par la Ville sur base de justificatifs et selon certaines modalités ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'insérer la possibilité de remboursement des frais admissibles et des modalités d'octroi dans son Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il est préférable de tout intégrer dans un seul règlement existant que de multiplier les textes réglementaires ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un chapitre, à savoir "Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi", composé de 18 articles, numérotés de 98 à 115 (et de deux annexes : un modèle de déclaration de créance pour les frais de

déplacement et un modèle de note de frais pour les frais de formation, de séjour et de représentation) au Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est également proposé au Conseil communal de modifier les dispositions concernant le Chapitre 3 portant sur les Commissions communales et plus spécifiquement l'article 57 relatif à la convocation aux réunions des Commissions communales ;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative et de coûts économiques et environnementaux, l'envoi des convocations aux réunions des commissions communales pourrait se faire prioritairement par voie électronique ;

Considérant, en effet, en parallélisme avec ce qui est prévu dans le R.O.I. du Conseil communal, à l'article 18, en qui concerne les convocations aux réunions du Conseil communal qui se font par courrier électronique, sauf si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible, il est proposé au Conseil communal de modifier le R.O.I. afin de privilégier l'envoi électronique des convocations ;

Vu l'article 57 du R.O.I. stipulant que :

"La convocation de la commission se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres de la commission et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai."

Considérant qu'il est proposé de remplacer cet article 57 par le suivant :

"La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la commission se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par écrit et à domicile."

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres de la commission et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai."

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises, par écrit et à domicile, si le membre de la commission en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. Dans ce cas, la transmission, par écrit et à domicile, remplace la transmission électronique."

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et ses deux annexes (modèles de déclaration de créance et de note de frais), repris en annexe de cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 18 février 2019, modifié par l'Autorité de Tutelle en date du 04 mars 2019 et publié conformément au vœu de la loi en date du 25 mars 2019. adapter le Règlement d'Ordre Intérieur et en fonction des dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi qu'à ses annexes, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat », pour suites voulues.

Article 3 : la présente décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

- 17. Objet : Département "Prévention et Sécurité" - Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur - Résiliation de la convention – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal de conclure une convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et de désigner nominativement ces fonctionnaires sanctionneurs provinciaux du 15 mai 2017 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de se doter de son propre fonctionnaire sanctionnateur au niveau communal ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 qui propose la désignation de Monsieur Laurent MANISCALCO en tant que fonctionnaire sanctionnateur communal ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre fin à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Considérant que ladite convention a été conclue pour une durée indéterminée ;

Qu'il est possible à la Ville de Fleurus de mettre unilatéralement fin à ladite convention, moyennant un préavis de 6 mois ;

Qu'il revient au Conseil communal de résilier ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de mettre fin unilatéralement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, adoptée par le Conseil communal en date du 15 mai 2017 .

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Département "Prévention et Sécurité", pour suite voulue.

18. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option la surveillance des travaux entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 413.223,14 € hors TVA soit 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors option (surveillance des travaux) sont estimés à 39.330,56 € hors TVA soit 47.590,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec option (surveillance des travaux) sont estimés à 58.977,85 € hors TVA soit 71.363,20 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense hors option (surveillance des travaux) sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73360:20190058.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 52/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 12/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation « In House » ainsi que l'estimation relatives au bail d'entretien 2020 des voiries communales. Les honoraires sont estimés, hors option (surveillance des travaux) à 39.330,56 € hors TVA soit 47.590,00 € TVA, 21% comprise ou avec option (surveillance des travaux) à 58.977,85 € hors TVA soit 71.363,20 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

19. Objet : Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à diverses réparations à la rue du Moulin à SAINT-AMAND dont le revêtement est constitué de dalles de béton ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-1635 relatif au marché "Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.642,60 € hors TVA ou 99.997,55 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 82.642,60 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20200015.2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 53/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 12/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1635 et le montant estimé du marché "Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.642,60 € hors TVA ou 99.997,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département du Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

20. Objet : Délégation au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Actualisation – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1^{er} février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 d'actualiser la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 d'actualiser la délibération du 18 février 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'actualiser la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 et de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 approuvant la modification du seuil pour la délégation de signature des bons de commande du service ordinaire ;
Attendu que les départements ou services auront délégation de signature des bons de commande du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000,00 euros hors TVA ;
Attendu qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire dont la valeur est supérieure ou égale au montant de 3.000,00 euros hors TVA ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'actualiser la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur à 3.000,00 euros hors TVA.

Article 2 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur ou égal à 3.000,00 € hors TVA.

Article 3 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service « Marchés publics », aux services et départements concernés et au Secrétariat communal.

21. Objet : Délégation au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 déléguant au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA ;

Attendu que la délégation précitée a été accordée sans limitation de durée mais était révocable à tout moment par le Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1^{er} février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au

Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal, dans un premier temps, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal, dans un premier temps, de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA

Attendu que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur des commandes est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur des commandes est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Considérant qu'il s'avère utile, à présent, pour un meilleur fonctionnement des services de l'Administration, de prévoir une délégation au Directeur général ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir les délégations accordées par le Conseil communal au Collège communal en séance du 14 janvier 2019 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Conseil communal ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA ou inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Conseil communal ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA ou inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 2 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA.

Article 3 : de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 4 : de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA.

Article 5 : de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 6 : de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y

répondre au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 1.500,00 € hors TVA.

Article 7 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 8 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département « Marchés publics », aux services concernés et au Service Secrétariat.

22. Objet : Convention-cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Projet e-LUMin - Approbation des conditions et de l'estimation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Attendu qu'ORES sollicite la Ville de Fleurus pour le remplacement progressif du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées) ;

Considérant que lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, cosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP) ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement les articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution ont pour mission de définir et de mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP);

Considérant que la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante fait partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge ;

Considérant que le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau;

Considérant que la partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville ;

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Ville;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2019 de donner son accord de principe sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ainsi que sur le type de matériel choisi ;

Vu la proposition de convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation reprise en annexe ;

Considérant que le budget global pour la réalisation du projet est estimé à la somme de 188.757,00 € hors TVA ou 228.396,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- OSP : 166.676,00 € hors TVA ou 201.678,00 €, 21% TVA comprise ;
- Non OSP : 22.081,00 € ou 26.718,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'intervention de l'OSP est estimée à 38.125,00 € hors TVA ou 46.131,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le coût du remboursement à charge de la Ville de Fleurus estimé à 206.536,65 €, sera réparti sur 15 ans ;

Considérant que le coût de l'économie d'énergie au profit de la Ville s'élève à environ 228.229,29 € sur 15 ans ;

Considérant que les crédits (190.000,00 €) permettant de couvrir la première année de l'opération de remplacement ont été inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 42601/73554 :20200022.2020 ;

Considérant que les charges d'emprunt communal qui auront une durée de 15 ans ont également été inscrites au budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 50/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 11/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les estimations et les conditions reprises dans la convention-cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à ORES, au Département Finances, au Département Energie, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

23. Objet : Service Lumière – Charte "Eclairage public" - Approbation des conditions - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions et dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Attendu qu'ORES sollicite la Ville de Fleurus pour le remplacement progressif du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées) ;

Considérant que lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, croses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP) ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien, en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées ;

Vu la charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assest en date du 12 juin 2019, laquelle précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal, reprise en annexe ;

Considérant que le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP ;
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES) ;
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité ;
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc,...

Considérant que le Service Lumière ne couvre pas les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP) ;
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES ;

- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre) ;

Considérant que le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que l'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la Ville dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année ;

Considérant que le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;

Considérant que le forfait annuel pour 2020 calculé par ORES est de 10.000,00 € ;

Considérant qu'en tenant compte de la transition entre les modalités de facturation actuelles et celles du Service Lumière, le calcul du forfait des années 2020 à 2023 se fera en additionnant les montants suivants pour chaque année de référence :

- Les montants facturés aux communes au titre d'entretien spécial par le passé ;
- Le montant des offres émises pour les interventions de type DI VU et autres prestations diverses, pour autant qu'elles aient été acceptées par la commune et qu'elles portent sur les mêmes prestations que celles couvertes par le Service Lumière ;

Considérant que le montant du forfait sera communiqué à la Ville par simple courrier ;

Considérant qu'ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés ;

Considérant que selon les montants et/ou le type de réparation effectuée, la commune conserve le droit de suspendre ou d'annuler les travaux préalablement à leur exécution, une offre de travail sera émise, le cas échéant, par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette charte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/11/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 51/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 12/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la charte relative à l'Eclairage public, adoptée par le Conseil d'Administration d'ORES Assest en date du 12 juin 2019, laquelle précise les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal, reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à ORES, au Département Finances, au Département Energie, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

24. Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis rue Brascoup 10 à 6220 FLEURUS, cadastré Fleurus, première division numéro D213W – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service "Travaux", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., quitte la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu l'article L1242-1 du CDLD ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Ville de Fleurus a fait procéder à la démolition de l'ancien bâtiment DERINE situé sur la rue de la Station et la rue Brascoup à Fleurus ;
Considérant le rapport de stabilité établi par IGRETEC concernant le mur mitoyen avec la parcelle sise rue Brascoup n°10 à FLEURUS ;
Considérant que le mur mitoyen avec la parcelle sise rue Brascoup n°10 présente un état avancé de délabrement ;
Considérant que les experts d'IGRETEC déconseillent de tenter quoi que ce soit comme consolidation ;
Considérant que seule la démolition et la reconstruction du mur peut-être envisagée ;
Considérant que s'agissant d'un mur mitoyen, l'accord écrit du propriétaire concernant sa démolition est nécessaire ;
Considérant que des équipements techniques (gaz, eau) sont apposés audit mur, à l'intérieur du bâtiment sis rue Brascoup n°10 à FLEURUS ;
Considérant que tant que ces dispositifs ne sont pas démontés, aucune démolition du mur mitoyen ne peut être envisagée ;
Considérant l'accord écrit du propriétaire en date du 23 mai 2019 sur la démolition du mur mitoyen et le démontage des dispositifs installés dans le bâtiment ;
Considérant que le propriétaire n'a pas respecté cet accord ;
Considérant que ces équipements se trouvant dans un domicile privé, il est impossible pour la Ville de se substituer au propriétaire et de faire exécuter les travaux de démontage ;
Considérant que seul le propriétaire peut s'acquitter de ce démontage ;
Considérant que le propriétaire nous a fait part de ses difficultés à pouvoir effectuer les travaux demandés ;
Considérant que le propriétaire a par contre manifesté son intérêt de vendre son bâtiment en proposant un prix de 70.000€ ;
Considérant que cette acquisition permettrait à la Ville de pouvoir agir en démolissant le mur problématique ;
Considérant que cette acquisition permettrait également à la Ville de disposer en cas de démolition de ce bâtiment également, d'une plus grande surface pour envisager, par exemple, des zones de stationnement à cet endroit ;
Considérant que pareille acquisition est d'intérêt public ;
Considérant que pour toute acquisition par la Ville, une évaluation de moins d'un an est nécessaire ;
Considérant que Maître Jean-François GHIGNY, a proposé la meilleure offre, pour évaluer le bien en question ;
Considérant l'évaluation du 18 novembre 2019, transmise par le notaire GHIGNY estimant la valeur dudit bâtiment entre 70.000€ et 75.000€ ;
Considérant, concernant les frais d'acquisition, que eux-ci seront de maximum 12.500€, dont 8.750€ représentent les droits d'enregistrement, gratuits en cas d'acquisition pour cause d'utilité publique conformément au code des droits d'enregistrement et de greffe ;
Considérant que les frais (prix d'achat + frais de notaire) relatifs à cette acquisition sont disponibles à l'article 124/71256:20190050.2019 - ACHAT BÂTIMENT ;
Considérant que Maître GHIGNY ne facturera pas à la Ville de Fleurus les frais d'évaluation si ceux-ci débouchent sur un acte de vente pour lequel il lui est demandé de représenter la Ville ;
Considérant l'urgence d'intervenir sur ce mur instable ;
Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant à l'acquisition par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis rue Brascoup 10 à 6220 FLEURUS, cadastré Fleurus, Première Division numéro D213W au prix de 70.000 €.

Article 2 : d'adresser une offre écrite au prix de 70.000 €, au propriétaire de l'immeuble sis rue Brascoup n°10 à 6220 FLEURUS.

Article 3 : que dès réception de la confirmation de la vente par le propriétaire, que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire dont les bureaux sont sis rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine » et à Madame la Directrice Financière.

25. Objet : PATRIMOINE - Legs à la Ville de Fleurus, suivant le testament du 26 décembre 2009 - Acceptation de la succession, sous bénéfice d'inventaire - Approbation du projet d'acte – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du CDLD ;-

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur François JONIAUX, né le 25 janvier 1949, était résident de la Maison de Repos et de soins du C.P.A.S. de Fleurus, dénommée "Résidence Les Templiers" ;

Considérant que Monsieur François JONIAUX est décédé le 25 mars 2019 ;

Considérant que suite à ce décès, la Maison de Repos a fourni au Notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS, le dernier testament en leur possession, rédigé de la main de Monsieur François JONIAUX, en date du 26 décembre 2009 ;

Considérant que ledit testament désignait la Ville de Fleurus comme seule héritière de Monsieur François JONIAUX ;

Considérant que le Notaire Jean-François GHIGNY a, au préalable, établi une liste des avoirs de Monsieur François JONIAUX (PASSIF et ACTIF) et vérifié la légalité de ce testament ;

Considérant que le testament du 26 décembre 2009 est bien le dernier réalisé par Monsieur François JONIAUX à la date du décès ;

Considérant qu'aucun d'héritier réservataire n'a été lésé par ce testament ;

Considérant la légalité dudit testament au profit de la Ville de Fleurus ;

Considérant le courrier du 06 juin 2019 par lequel le notaire Jean-François GHIGNY a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus, qu'elle était seule héritière de Monsieur François JONIAUX ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter ou de refuser la succession en question ;

Considérant les 3 possibilités qui s'offrent à un héritier à savoir :

- la renonciation ;

- l'acceptation pure et simple ;

- l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Considérant l'actif de la succession :

- des avoirs sur un compte BELFIUS de 4.936,41 € ;

- un montant de 49.806,71 € sur un compte du C.P.A.S. ;

- 2 comptes épargne auprès de la BNP PARIBAS FORTIS présentant un solde de 206,66 € et 72,78 € ;

- un compte à vue auprès de BNP PARIBAS FORTIS présentant un solde de 1.450,42 €.

Considérant, que concernant le passif, la Maison de Repos nous a fourni les informations suivantes :

"Toutes les factures qui nous sont parvenues après le décès de Monsieur François JONIAUX (hospitalisation, frais d'hébergements, ...) ont été payées via le compte Syst I de Monsieur et envoyées chez Maître GHIGNY.

La facture des pompes funèbres se trouve chez la Directrice financière à qui j'ai demandé une copie afin de vous la faire parvenir.

A notre niveau, hormis les frais qui incombent à son hébergement la maison de repos, et qui à ce jour sont complètement apurés, nous ne savons pas s'il existe un passif quelconque pour d'autres créanciers"

Considérant la facture des pompes funèbres d'un montant de 8.678 € ;

Considérant que Madame la Directrice financière de la Résidence "Les Templiers" a déjà payé une partie de cette facture pour 5.825 € ;

Considérant qu'il reste donc un montant de 2.853 € à payer au Centre funéraire LARDINOIS à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que cette dette de 2.853 € semble être la seule constituant la succession de Monsieur François JONIAUX ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 30 septembre 2019 à marquer accord sur l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ;

Considérant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'engage l'héritier qu'à concurrence de l'actif recueilli ;

Considérant les projets d'acte suivants transmis par le Notaire GHIGNY en date du 22 octobre 2019 :

- la déclaration de succession ;
- l'acte de dépôt du testament olographe ,
- l'inventaire.

Considérant que ces projets sont conformes à l'intention de la Ville énumérée dans la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/11/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les projets d'actes suivants transmis par Maître Jean-François GHIGNY :

- la déclaration de succession ;
- l'acte de dépôt du testament olographe ,
- l'inventaire.

Article 2 : d'autoriser la Directrice financière à comparaître devant le notaire pour acceptation de la succession, sous bénéfice d'inventaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Finances, pour information.

26. Objet : PATRIMOINE - Renouvellement du parc informatique - Déclassement et mise en vente du matériel déclassé, avec charge des tours - Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND, Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19§3 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 sur les achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2019 ;

Considérant que le système d'exploitation Windows 7 est installé sur la majorité du parc informatique de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la prise en charge de Windows 7 prendra fin le 14 janvier 2020 ;

Considérant qu'en conséquence, le Collège communal du 12 juin 2019 a été décidé de renouveler l'ensemble du parc informatique ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2019 ne permettant pas de changer l'ensemble du parc informatique sur l'année 2019, il a été décidé de procéder à ce renouvellement en 2 étapes :

- Les tours en novembre 2019 (livraison prévue le 29/11/2019) ;

- Les pc portables en janvier 2020 (livraison à prévoir).

Considérant que la première phase consiste en le changement l'ensemble des tours ;

Considérant que le déclassement des pc portables se fera ultérieurement ;

il est de la compétence du Conseil communal de décider du déclassement de ce matériel et de ce qu'il en adviendra ;

La liste des tours à déclasser est la suivante :

• DT015	CZC5061C W1	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS- DT-001	CZC5063C 8D	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie n HDV (Baule t)
• FLEU RUS- DT-002	CZC5061C VW	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-003	CZC5061C XH	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-004	CZC5061C WR	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-006	CZC5061C XN	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-007	CZC5061C XJ	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-008	CZC5061C XV	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-009	CZC5061C XB	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-010	CZC5061C WW	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-011	CZC5061C XD	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS-	CZC5061C X2	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie n

	DT-012						HDV (Baulet)
•	FLEU RUS- DT-014	CZC5061C W3	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS- DT-016	CZC5061C Y9	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS- DT-017	CZC5061C WH	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS- DT-018	CZC5061C Y3	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS- DT-019	CZC5061C Y7	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS- DT-020	CZC5061C WT	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS- DT-021	CZC5061C WL	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS- DT-022	CZC5061C Y5	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS- DT-023	CZC5061C VX	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS- DT-024	CZC5061C W5	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS- DT-025	CZC5061C WP	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS- DT-026	CZC5061C X8	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS- DT-027	CZC5061C X0	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS- DT-028	CZC5061C X6	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
•	FLEU	CZC5061C	Hewlett-	Desktop	HP ProDesk	19/02/2015	HDV

	RUS-DT-029	YC	Packard		400 G2 MT		
•	FLEU RUS-DT-030	CZC5061CWM	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS-DT-031	CZC5061CYH	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS-DT-032	CZC5061CXC	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS-DT-033	CZC5061CW9	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS-DT-034	CZC5061CWV	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS-DT-035	CZC5061CXZ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS-DT-036	CZC5061CXY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS-DT-037	CZC5061CY2	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS-DT-038	CZC5061CVY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne HDV (Baulett)
•	FLEU RUS-DT-039	CZC5061CWJ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS-DT-040	CZC5061CY1	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
•	FLEU RUS-DT-041	CZC5061CY6	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
•	FLEU RUS-DT-042	CZC5061CYG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
•	FLEU RUS-DT-043	CZC5061CWX	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV

• FLEU RUS-DT-045	CZC5061CWD	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-046	CZC5061CW8	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-047	CZC5061CXT	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-048	CZC5061CXW	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-049	CZC5061CW2	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS-DT-050	CZC5061CW7	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-051	CZC5061CXP	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-052	CZC5061CWG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-053	CZC5061CXL	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
• FLEU RUS-DT-054	CZC5061CX1	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS-DT-055	CZC5061CWY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-057	CZC5061CXG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
• FLEU RUS-DT-058	CZC5061CX4	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-059	CZC5061CYD	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV

• FLEU RUS- DT-060	CZC5061C Y0	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS- DT-062	CZC5061C XM	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie n HDV (Baule t)
• FLEU RUS- DT-063	CZC5061C WF	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-064	CZC5061C XK	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie n HDV (Baule t)
• FLEU RUS- DT-065	CZC5061C XF	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-066	CZC5061C W4	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS- DT-067	CZC5061C XX	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-068	CZC5061C W0	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Acadé mie de Musiq ue
• FLEU RUS- DT-069	CZC5061C VZ	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Châte au de la Paix
• FLEU RUS- DT-070	CZC5061C Y8	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-071	CZC5061C WN	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e
• FLEU RUS- DT-072	CZC5061C YJ	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS- DT-073	CZC5061C W6	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS- DT-074	CZC5061C WB	Hewlett- Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancie nne Blanc hisseri e

• FLEU RUS-DT-075	CZC5061C X5	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-076	CZC5061C XR	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancien HDV (Baulest)
• FLEU RUS-DT-077	CZC5061C X7	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
• FLEU RUS-DT-078	CZC5061C X9	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
• FLEU RUS-DT-079	CZC5061C XS	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancien HDV (Baulest)
• FLEU RUS-DT-080	CZC5061C WS	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-081	CZC5061C WQ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancien HDV (Baulest)
• FLEU RUS-DT-083	CZC5061C YB	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	HDV
• FLEU RUS-DT-084	CZC5061C WK	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Académie de Musique
• FLEU RUS-DT-085	CZC5061C Y4	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015	Ancien HDV (Baulest)
• FLEU RUS-DT-101	CZC546320 M	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-102	CZC546320 P	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)	19/02/2015	Ancienne Blanc hisserie
• FLEU RUS-DT-103	CZC546320 N	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)	19/02/2015	Ancienne Blanc

							hisserie
• FLEU RUS-DT-104	CZC636B6SF	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT	19/02/2015		Château de la Paix
• FLEU RUS-DT-105	CZC636B6QM	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT	19/02/2015		HDV
• FLEU RUS-DT-106	CZC636B6RL	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT	19/02/2015		HDV
• FLEU RUS-DT-144	CZC5061CYF	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT	19/02/2015		Château de la Paix
• PCGUI POP	YLPW047433	Fujitsu	Mini Tower	ESPRIMO P520	41856		HDV
• PCJES M	YL6L165311	Fujitsu	Mini Tower	ESPRIMO P5731	40827		Château de la Paix
• B R Q K 3 2 J	• D E L L	OPTIPLEX GX520	XP				
• Y K R H 0 0 3 4 0 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP				
• C Z C 8 5 2 0 V 9 CHP	COMPAQ DC 5800		XP				
• Y K R H 0 0 3 3 9 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP				

•	Y K R H 0 0 3 4 0 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 9 8	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 9 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 8 4	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 4 2 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	7 4 4 0 0 5 9 3 N FNC		NC	XP		



• Y K R H 0 0 3 3 7 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• C Z C 8 3 8 8 C M 7	HP	COMPAQ DC7900P	XP		
• Y K R H 0 0 3 3 7 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• Y K R H 0 0 3 3 7 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• D 6 5 2 0 2 J	DELL	NC	XP		
• Y K R H 0 0 3 3 9 7	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• Y K R FUJITSU	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		

•	Y K R H 0 0 3 3 7 1	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 8 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 6 8	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 8 9	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 9 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
•	Y K R H 0 0 3 3 9 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		

003370					
• YKRH003382	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YKRH003425	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YKRH003412	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YKRH003380	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		

Considérant que ce déclassement ne pourra avoir lieu qu'à la mise en place opérationnelle du nouveau parc informatique ;

Considérant que le matériel informatique fait partie des biens mobiliers, propriété de l'administration communale ;

Considérant que la Circulaire du 26 avril 2011 qui concerne les achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat et de vente en ligne s'applique ;

Considérant que cette Circulaire précise qu'il appartient au Conseil communal, d'une part de procéder au déclassement des objets en question, et d'autre part de fixer les conditions de la vente en précisant :

1. la nécessité ou non d'une expertise ;
2. Le choix de la vente publique ou de gré à gré ;
3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Considérant qu'il s'agit de matériel particulier, pouvant contenir des données sensibles et extra confidentielles, qui ne peut être vendu en l'état ;

Considérant que l'acheteur aura la charge de détruire les données contenues dans les disques durs et d'assurer une sécurité de niveau 2 à savoir :

NIVEAU 2

Pour ce niveau, l'acheteur signe avec la Ville un accord de service (SLA) par lequel l'acheteur prend l'entière responsabilité pour la destruction totale du matériel/support données de la Ville, avant d'avoir quitté le site de l'administration.

Dans ce cas, le client a 2 options :

1. Transport sous scellé : transfert en camion scellé à effectuer par l'acheteur. L'opération de destruction se fait chez l'acheteur.

2. Destruction sur le site de l'administration : Les possibilités de destruction proposées sont identiques qu'au niveau 1 sauf qu'ici l'opération de destruction se fait sur le site de la Ville.

La mise à blanc consiste à la destruction des disques durs à l'aide de l'une de ces méthodes :

- Effacement data ou perforation mécanique (H2) : Effacement par software ou perforation conforme à la norme DIN66399 classe H2 (La méthode utilisée sera déterminée par l'acheteur.

- Degaussing : Degaussing des supports data (champs magnétique très puissant rendant toute réutilisation ou lecture impossible.

- Broyage (H4/T3) : Broyage avec largeur de lames 38mm, sans criblage. Conforme à la norme DIN66399 classe H4.

- Broyage (H5/T4) : Broyage avec largeur de lames 38mm, avec criblage à 12mm. Conforme à la norme DIN66399 classe H5.

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : du déclassement des 115 tours de pc dont liste détaillée ci-après, à la date à laquelle le Collège communal constatera la mise en place opérationnelle du nouveau parc informatique :

• DT015	CZC5061CW1	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-001	CZC5063C8D	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-002	CZC5061CVW	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-003	CZC5061CXH	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-004	CZC5061CWR	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-006	CZC5061CXN	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-007	CZC5061CXJ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-008	CZC5061CXV	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-009	CZC5061CXB	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-010	CZC5061CWW	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-011	CZC5061CXD	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-012	CZC5061CX2	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-014	CZC5061CW3	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-016	CZC5061CY9	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT

• FLEURUS-DT-017	CZC5061CWH	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-018	CZC5061CY3	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-019	CZC5061CY7	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-020	CZC5061CWT	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-021	CZC5061CWL	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-022	CZC5061CY5	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-023	CZC5061CVX	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-024	CZC5061CW5	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-025	CZC5061CWP	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-026	CZC5061CX8	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-027	CZC5061CX0	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-028	CZC5061CX6	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-029	CZC5061CYC	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-030	CZC5061CWM	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-031	CZC5061CYH	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-032	CZC5061CXC	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-033	CZC5061CW9	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-034	CZC5061CWV	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-035	CZC5061CXZ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-036	CZC5061CXY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-037	CZC5061CY2	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-038	CZC5061CVY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-039	CZC5061CWJ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-040	CZC5061CY1	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-041	CZC5061CY6	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-042	CZC5061CYG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-043	CZC5061CWX	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-045	CZC5061CWD	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-	CZC5061CW8	Hewlett-	Desktop	HP ProDesk 400 G2

DT-046		Packard		MT
• FLEURUS-DT-047	CZC5061CXT	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-048	CZC5061CXW	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-049	CZC5061CW2	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-050	CZC5061CW7	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-051	CZC5061CXP	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-052	CZC5061CWG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-053	CZC5061CXL	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-054	CZC5061CX1	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-055	CZC5061CWY	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-057	CZC5061CXG	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-058	CZC5061CX4	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-059	CZC5061CYD	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-060	CZC5061CY0	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-062	CZC5061CXM	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-063	CZC5061CWF	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-064	CZC5061CXK	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-065	CZC5061CXF	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-066	CZC5061CW4	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-067	CZC5061CXX	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-068	CZC5061CW0	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-069	CZC5061CVZ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-070	CZC5061CY8	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-071	CZC5061CWN	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-072	CZC5061CYJ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-073	CZC5061CW6	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-074	CZC5061CWB	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-075	CZC5061CX5	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-076	CZC5061CXR	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT

• FLEURUS-DT-077	CZC5061CX7	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-078	CZC5061CX9	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-079	CZC5061CXS	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-080	CZC5061CWS	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-081	CZC5061CWQ	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-083	CZC5061CYB	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-084	CZC5061CWK	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-085	CZC5061CY4	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• FLEURUS-DT-101	CZC546320M	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)
• FLEURUS-DT-102	CZC546320P	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)
• FLEURUS-DT-103	CZC546320N	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT (TPM DP)
• FLEURUS-DT-104	CZC636B6SF	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT
• FLEURUS-DT-105	CZC636B6QM	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT
• FLEURUS-DT-106	CZC636B6RL	HP	Desktop	HP ProDesk 400 G3 MT
• FLEURUS-DT-144	CZC5061CYF	Hewlett-Packard	Desktop	HP ProDesk 400 G2 MT
• PCGUIPOP	YLPW047433	Fujitsu	Mini Tower	ESPRIMO P520
• PCJESM	YL6L165311	Fujitsu	Mini Tower	ESPRIMO P5731
• BR QK3 2J	• DEL L	OPTIPLEX GX520	XP	
• YK RH0 0340 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP	
• CZC 8520 V9C	HP	COMPAQ DC 5800	XP	
• YK RH0 0339 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP	
• YK RH0 0340 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP	
• YK RH0 0339 8	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP	
• YK RH0 0339 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP	

• YK RH0 0338 4	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0342 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• 7440 0593 NF	NC	NC	XP		
• YK RH0 0337 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• CZC 8388 CM 7	HP	COMPAQ DC7900P	XP		
• YK RH0 0337 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0337 3	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• D65 202J	DELL	NC	XP		
• YK RH0 0339 7	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0340 7	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0337 1	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0338 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0336 8	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0338 9	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0339 6	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		

0337 0					
• YK RH0 0338 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0342 5	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0341 2	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		
• YK RH0 0338 0	FUJITSU	ESPRIMO P3520	XP		

Article 2 : qu'après déclassement, de la mise en vente du matériel déclassé en 1 seul lot, avec la charge pour l'acheteur de détruire les données du disque dur de chaque tour en assurant une sécurité de niveau 2.

Article 3 : la mise en vente se fera de gré à gré, avec publicité (via affichage, site internet de la Ville,) en un seul lot de 115 tours de pc, par système d'offres écrites mentionnant l'identité précise et les coordonnées complètes de l'offrant ainsi que l'engagement d'assurer la sécurité de niveau 2 exigée à savoir :

NIVEAU 2

Pour ce niveau, l'acheteur signe avec la Ville un accord de service (SLA) par lequel l'acheteur prend l'entière responsabilité pour la destruction totale du matériel/support données de la Ville, avant d'avoir quitté le site de l'administration.

Dans ce cas, le client a 2 options :

- 1. Transport sous scellé : transfert en camion scellé à effectuer par l'acheteur. L'opération de destruction se fait chez l'acheteur.*
- 2. Destruction sur le site de l'administration : Les possibilités de destruction proposées sont identiques qu'au niveau 1 sauf qu'ici l'opération de destruction se fait sur le site de la Ville.*

La mise à blanc consiste à la destruction des disques durs à l'aide de l'une de ces méthodes :

- Effacement data ou perforation mécanique (H2) : Effacement par software ou perforation conforme à la norme DIN66399 classe H2 (La méthode utilisée sera déterminée par l'acheteur.*
- Degaussing : Degaussing des supports data (champs magnétique très puissant rendant toute réutilisation ou lecture impossible.*
- Broyage (H4/T3) : Broyage avec largeur de lames 38mm, sans criblage. Conforme à la norme DIN66399 classe H4.*
- Broyage (H5/T4) : Broyage avec largeur de lames 38mm, avec criblage à 12mm. Conforme à la norme DIN66399 classe H5.*

Article 4 : que les offres seront adressées, soit par mail au service informatique à l'adresse informatique@fleurus.be ou par courrier au Service Informatique, chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS.

Article 5 : que le déclassement sera constaté par le Collège communal à la mise en place opérationnelle du nouveau parc informatique.

Article 6 : que lors du Constat de la mise en place du nouveau parc informatique, le Collège communal décidera également de la date ultime réception des offres.

Article 7 : de solliciter le service "Communication" pour la publication de l'appel d'offre sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Copie de la présente est adressée pour information et disposition aux Services Informatique, Finances et Communication.

27. Objet : Facture SABAM n° 5825930 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Considérant que nulle dépense ne peut être réalisée sans engagement ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2019 ayant pour objet « Facture SABAM n° 5825930 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

28. Objet : Facture GAI SAVOIR n° 5814 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans leurs commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Considérant que nulle dépense ne peut être réalisée sans engagement ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2019 ayant pour objet « Facture GAI SAVOIR n° 5814 DU 07/10/2019 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2019, et ses pièces justificatives sont parvenues à l'Autorité de Tutelle le 4 novembre 2019 et que selon l'article L3162-1°§2,1° du CDLD une pièce justificative était manquante telle que la délibération du Conseil de fabrique approuvant cette modification budgétaire n°1, exercice 2019; celle-ci a été réclamée au Trésorier ;

Considérant la délibération du 28 octobre 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 5 novembre 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration/ réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.978,31	6.233,60	32.211,91
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.458,31	6.233,60	28.691,91
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.407,16	0,00	2.407,16
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.407,16	0,00	2.407,16
Recettes totales	28.385,47	6.233,60	34.619,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.725,00	0,00	6.725,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.660,47	6.233,60	27.894,07
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	0,00

<i>en cours (art. D52)</i>			
Dépenses totales	28.385,47	6.233,60	34.619,07
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 28.691,91€ en lieu et place de 22.458,31€ soit en augmentation de 6.233,60€ ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi à l'Organe représentatif du culte en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant la décision du 6 novembre 2019, réceptionnée en date du 7 novembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 avec la remarque suivante : "Pas de PV de la délibération de la Fabrique, merci à l'avenir de fournir ce document généré automatiquement par le logiciel Religiosoft" ;

Considérant la proposition de modification émise par le Service des Finances ;

En dépenses :

L'article D27 "Entretien et réparation de l'église" du Chapitre II des dépenses ordinaires, un montant de 5.950,00€ correspondant au nettoyage du clocher et du jubé, doit être transféré à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires". L'inscription de ce montant de 5.950,00€ en dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subside s extraordinaire de la commune" du même montant. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Suite à ce transfert aux niveaux des articles de dépenses :

- *L'article D27 "Entretien et réparation de l'église" devient 500,00€ en lieu et place de 6.450,00€.*
- *L'article D61 "autres dépenses dépenses extraordinaires" devient 5.950,00€ lieu et place de 0,00€ montant qui servira pour le nettoyage du clocher et du jubé*

"En recettes :

*- L'article **R25 "Subsides extraordinaires de la commune"** d'un montant de 0,00€ devient **5.950,00€** suite à l'inscription de ce même montant à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires", montant qui servira pour le nettoyage du clocher et du jubé.*

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- A l'article R18F "Recettes ordinaires diverses" un montant de 203,09€ doit être intégré suite aux remboursements du trésorier à la fabrique d'église Saint-Laurent; remboursement faisant suite au rejet définitif de dépenses au compte 2018 dont 65€ à l'article D9 "Blanchissages et raccommodage du linge" et 138,09€ à l'article D41 "remise allouées au Trésoriers",

*- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'**article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est de 22.538,82€ soit en augmentation de 80,51€ par rapport au montant approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2018.*

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 :

- En recette:

- *Les recettes ordinaires s'élèvent à 26.261,91€ au lieu de 32.211,91€ soit une différence en moins de 5.950,00€.*
- *Les recettes extraordinaires s'élèvent à 8.357,16 € au lieu de 2.407,16 soit une différence en plus de 5.950,00€.*

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 34.619,07€.

- En dépense

- *Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.725,00€.*
- *Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 21.944,07€ au lieu de 27.894,07€ soit une différence en moins de 5.950,00€.*
- *Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 5.950,00€ au lieu de 0,00€ soit une différence en plus de 5.950,00€.*

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 34.619,07€.

Considérant que selon l'article 37 du décret impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les **charges de la fabrique** sont :

1. *de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;*
2. *de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;*
3. *de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;*
4. *de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

Considérant que suivant l'article 92 de ce même décret, les **charges des communes** relativement au culte sont :

1. *de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;*
2. *de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
3. *de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/11/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 47/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 11/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019, dudit établissement cultuel **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par l'Evêché et la proposition de rectification émise par le service des finances, à savoir :

En dépenses :

L'article D27 "Entretien et réparation de l'église" du Chapitre II des dépenses ordinaires, un montant de 5.950,00€ correspondant au nettoyage du clocher et du jubé, doit être transféré à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires". L'inscription de ce montant de 5.950,00€ en dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subside s extraordinaire de la commune" du même montant. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Suite à ce transfert aux niveaux des articles de dépenses :

- *L'article D27 "Entretien et réparation de l'église" devient 500,00€ en lieu et place de 6.450,00€.*
- *L'article D61 "autres dépenses dépenses extraordinaires" devient 5.950,00€ lieu et place de 0,00€ montant qui servira pour le nettoyage du clocher et du jubé*

"En recettes :

*- L'article **R25" Subsidés extraordinaires de la commune"** d'un montant de 0,00€ devient **5.950,00€** suite à l'inscription de ce même montant à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires", montant qui servira pour le nettoyage du clocher et du jubé.*

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- A l'article R18F "Recettes ordinaires diverses" un montant de 203,09€ doit être intégré suite aux remboursements du trésorier à la fabrique d'église Saint-Laurent; remboursement faisant suite au rejet définitif de dépenses au compte 2018 dont 65€ à l'article D9 "Blanchissages et raccommodage du linge" et 138,09€ à l'article D41 "remise allouées au Trésoriers",

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'article **R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est de 22.538,82€ soit en augmentation de 80,51€ par rapport au montant approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2018.

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 26.261,91€ au lieu de 32.211,91€ soit une différence en moins de 5.950,00€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 8.357,16 € au lieu de 2.407,16 soit une différence en plus de 5.950,00€.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 34.619,07€.

- En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.725,00€.
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 21.944,07€ au lieu de 27.894,07€ soit une différence en moins de 5.950,00€.
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 5.950,00€ au lieu de 0,00€ soit une différence en plus de 5.950,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 34.619,07€.

	Montant avant modification	Majoration/ réduction CF du 28/10/2019	Nouveaux montants Délibération CF du 28/10/2019	Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 16/12/2019	Nouveaux montant Conseil communal du 16/12/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.978,31	6.233,60	32.211,91	-5.950,00	26.261,91
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.458,31	6.233,60	28.691,91	-6.153,09	22.538,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.407,16	0,00	2.407,16	+5.950,00	8.357,16
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00	+5.950,00	5.950,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.407,16	0,00	2.407,16	0,00	2.407,16
Recettes	28.385,47	6.233,60	34.619,07	0,00	34.619,07

totales					
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.725,00	0,00	6.725,00	0,00	6.725,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.660,47	6.233,60	27.894,07	-5.950,00	21.944,07
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	+5.950,00	5.950,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.385,47	6.233,60	34.619,07	0,00	34.619,07
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire de **22.538,82€** en lieu et place de 22.458,31€ soit en augmentation de 80,51€ par rapport à la subvention approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018 et une intervention communale **à l'extraordinaire** de **5.950,00€** soit en augmentation de 5.950,00€ par rapport à la subvention approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, rue Moignelée, 1 à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 15 octobre 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 21 octobre 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification Approuvé CF 05/08/2019	Majoration/ réduction	Nouveaux montants Approuvé par CF 15/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	198,29	22.328,29
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	200,00	2.260,43	2.460,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68
Recettes totales	28.976,68	198,29	29.174,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.583,00	0,00	2.583,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	26.393,68	198,29	26.591,97
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.976,68	198,29	29.174,97
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 2.460,43€

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 23 octobre 2019, réceptionnée en date du 24 octobre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 23 décembre 2019, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant la proposition de rectification émise par le Service des Finances ;

1) cette modification budgétaire n°2, exercice 2019, a été approuvée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, le 15 octobre 2019, avant que la modification budgétaire n°1, exercice 2019, soit approuvée modifiée par le Conseil communal du 21 octobre 2019; de ce fait les chiffres de départ de cette modification budgétaire n°2, exercice 2019 doivent être rectifiés (cette rectification a été faite par le trésorier dans le système Religiosoft en date du 29/10/2019, les nouveaux documents Religiosoft rectifiés nous ont été transmis)

	Montant avant modification Approuvé CF 05/08/2019	Majoration/ réduction	Nouveaux montants Approuvé par CF 15/10/2019	Montant avant modification rectifié selon approbation MB1 2019	Majoration/ Réduction selon CF DU 15/10/2019	Nouveaux montants suite aux montants initiaux intégrés

				<i>modifiée CC 21/10/2019</i>		<i>de la MB1 approuvée modifiée cc 21/10/2019</i>
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	22.130,00	198,29	22.328,29	<u>21.930,00</u>	198,29	<u>22.128,29</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	200,00	2.260,43	2.460,43	<u>0,00</u>	2.260,43	<u>2.260,43</u>
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,88	0,00	6.846,68
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68
<i>Recettes totales</i>	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre I)</i>	2.583,00	0,00	2.583,00	2.583,00	0,00	2.583,00
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre II)</i>	26.393,68	198,29	26.591,97	<u>26.193,68</u>	198,29	<u>26.391,97</u>
<i>Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Dépenses totales</i>	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>
<i>Résultat comptable</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

2) de plus, entre le moment où la modification budgétaire n°2, exercice 2019, a été approuvée par le Conseil de fabrique le 15 octobre 2019, un nouvel élément est intervenu: **la location depuis le 1er novembre 2019 de l'appartement de la rue de la Closière, 13/3.** Suite à ce nouvel élément, seul le mois d'octobre est sans recette avec comme répercussion seulement un montant de 687,38€ à déduire en lieu et place de 2.062,14€ à l'article R01 "Loyers de maison" soit une différence (en plus) de 1.374,76€

sur le total de R01 "Loyers de maison" et de ce fait, une différence en moins du même montant sur l'article R17 "Supplément de la commune" pour équilibrer le montant total des recettes et des dépenses."

Au vu de ce qui précède, cette modification budgétaire n°2, exercice 2019, de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, est modifiée selon les constatations et les propositions de rectifications faites par le service des finances, aux chiffres suivants (en EUROS):

	Montant avant modification Approuvé CF 05/08/2019	Majoration/réduction	Nouveaux montants Approuvés par CF 15/10/2019	Montant avant modification rectifié selon approbation MB1 2019 modifiée CC 21/10/2019	Majoration/réduction selon CF DU 15/10/2019	Nouveaux montants suite aux montants initiaux intégrés de la MB1 approuvée modifiée CC 21/10/2019	Majoration/réduction Modifiée par le SF en gras Suite aux événements survenus au 1/11/2019 (location appart)	Nouveaux montants Conseil communal du 16/12/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	198,29	22.328,29	<u>21.930,00</u>	198,29	<u>22.128,29</u>	0,00	<u>22.128,29</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	200,00	2.260,43	2.460,43	<u>0,00</u>	2.260,43	<u>2.260,43</u>	<u>-1.374,76</u>	<u>885,67</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	<u>6.846,68</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	<u>6.846,68</u>
Recettes totales	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>	0,00	<u>28.974,97</u>
Dépenses	2.583,00	0,00	2.583,00	2.583,00	0,00	2.583,00	0,00	<u>2.583,00</u>

ordinaire s totales (chapitre I)								
Dépenses ordinaire s totales (chapitre II)	26.393,6 8	198,29	26.591,9 7	<u>26.193,6 8</u>	198,29	<u>26.391,9 7</u>	0,00	<u>26.391,9 7</u>
Dépenses extraordi naires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00 0	0,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
Dépenses totales	28.976,6 8	198,29	29.174,9 7	<u>28.776,6 8</u>	198,29	<u>28.974,9 7</u>	0,00	<u>28.974,9 7</u>
Résultat comptabl e	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, exercice 2019, dudit établissement culturel **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les constatations et propositions de rectifications émises par le service des finances, à savoir :

1) cette modification budgétaire n°2, exercice 2019, a été approuvée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, le 15 octobre 2019, avant que la modification budgétaire n°1, exercice 2019, soit approuvée modifiée par le Conseil communal du 21 octobre 2019; de ce fait les chiffres de départ de cette modification budgétaire n°2, exercice 2019 doivent être rectifiés (cette rectification a été faite par le trésorier dans le système Religeosoft en date du 29/10/2019, les nouveaux documents Religeosoft rectifiés nous ont été transmis)

	Montant avant modification Approuvé CF 05/08/2019	Majoration/ réduction	Nouveaux montants Approuvé par CF 15/10/2019	Montant avant modification rectifié selon approbation MB1 2019 modifiée CC	Majoration/ Réduction selon CF DU 15/10/2019	Nouveaux montants suite aux montants initiaux intégrés de la MB1 approuvée
--	--	--------------------------	--	---	---	---

				21/10/2019		modifiée cc 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	198,29	22.328,29	<u>21.930,00</u>	198,29	<u>22.128,29</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	200,00	2.260,43	2.460,43	<u>0,00</u>	2.260,43	<u>2.260,43</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,88	0,00	6.846,68
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68
Recettes totales	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.583,00	0,00	2.583,00	2.583,00	0,00	2.583,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	26.393,68	198,29	26.591,97	<u>26.193,68</u>	198,29	<u>26.391,97</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

2) de plus, entre le moment où la modification budgétaire n°2, exercice 2019, a été approuvée par le Conseil de fabrique le 15 octobre 2019, un nouvel élément est intervenu: la location depuis le 1er novembre 2019 de l'appartement de la rue de la Closière, 13/3. Suite à ce nouvel élément, seul le mois d'octobre est sans recette avec comme répercussion seulement un montant de 687,38€ à déduire en lieu et place de 2.062,14€ à l'article R01 "Loyers de maison" soit une différence (en plus) de 1.374,76€ sur le total de R01 "Loyers de maison" et de ce fait, une différence en moins du même montant sur l'article R17 "Supplément de la commune" pour équilibrer le montant total des recettes et des dépenses.

Au vu de ce qui précède, cette modification budgétaire n°2, exercice 2019, de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, est modifiée selon les constatations et les propositions de rectifications faites par le service des finances, aux chiffres suivants (en EUROS):

	Montant avant modification Approuvé CF 05/08/2019	Majoration/réduction	Nouveaux montants Approuvé par CF 15/10/2019	Montant avant modification rectifié selon approbation MBI 2019 modifiée CC 21/10/2019	Majoration/réduction Réduction selon CF DU 15/10/2019	Nouveaux montants suite aux montants initiaux intégrés de la MBI approuvée modifiée cc 21/10/2019	Majoration/réduction Modifiée par le SF en gras Suite aux événements survenus au 1/11/2019 (location appart)	Nouveaux montants Conseil communal du 16/12/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	198,29	22.328,29	<u>21.930,00</u>	198,29	<u>22.128,29</u>	0,00	<u>22.128,29</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	200,00	2.260,43	2.460,43	<u>0,00</u>	2.260,43	<u>2.260,43</u>	-1.374,76	<u>885,67</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	<u>6.846,68</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	<u>6.846,68</u>
Recettes totales	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>	0,00	<u>28.974,97</u>
Dépenses ordinaires totales (chapitre	2.583,00	0,00	2.583,00	2.583,00	0,00	2.583,00	0,00	<u>2.583,00</u>

I)								
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	26.393,68	198,29	26.591,97	<u>26.193,68</u>	198,29	<u>26.391,97</u>	0,00	<u>26.391,97</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>
Dépenses totales	28.976,68	198,29	29.174,97	<u>28.776,68</u>	198,29	<u>28.974,97</u>	0,00	<u>28.974,97</u>
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une **intervention communale à l'ordinaire** de **885,67€** en lieu et place de 0,00€ soit une **augmentation** de 885,67€ par rapport à l'intervention communale à l'ordinaire approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 21 octobre 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration/ réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	65.648,69	-2.374,49	63.274,20
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	26.922,46	-2.373,49	24.548,97
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.930,62	8.968,33	16.898,95
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	4.200,00	1.245,00	5.445,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.730,62	0,00	3.730,62
Recettes totales	73.579,31	6.593,84	80.173,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.254,00	23,10	7.277,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	62.125,31	-2397,59	59.727,72
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.200,00	8.968,33	13.168,33
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	73.579,31	6.593,84	80.173,15
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 24.548,97 € en lieu et place de 26.922,46 € soit une diminution de 2.373,49 € et l'intervention de la Ville à l'extraordinaire est de 5.445,00 € en lieu et place de 4.200,00 € soit une augmentation de 1.245,00 €;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 23 octobre 2019, réceptionnée en date du 24 octobre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 23 décembre 2019, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant la proposition de modification émise par le Service des Finances :

En dépenses extraordinaires :

- L'article D63B "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur", le montant inscrit de 293,69€ ne doit pas être inscrit en dépense, il doit juste être inscrit en recettes ordinaires . En effet, cette dépense a été effectivement et concrètement effectuée au compte 2018 à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties"; elle a été rejetée définitivement au compte 2018. De ce fait, le Trésorier a remboursé le montant de 293,69€ à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-baulet en date du 21/10/2019 et doit être inscrit au budget 2019 en recettes ordinaires.

Suite à cette modification l'article D63B "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur" devient 0,00€ en lieu et place de 293,69€ soit une différence en moins de 293,69€

En recettes extraordinaires :

- L'article R28D "autres recettes extraordinaires diverses", un montant de 293,69€ a été inscrit correspondant au remboursement du Trésorier à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet suite au rejet définitif de la dépense au compte 2018 à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties", ce montant doit être transféré à l'article des recettes ordinaires R18F "Recettes ordinaires diverses" .

Suite à cette modification :

- l'article R28D "autres recettes extraordinaires diverses" devient 7.429,64€ en lieu et place de 7.723,33€ soit une différence en moins de 293,69€

- l'article R18F "Recettes ordinaires diverses" devient 293,69€ en lieu et place de 0,00€ soit une différence en plus de 293,69€

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'**article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est diminué de 293,69€ et de ce fait, le montant **est de 24.255,28€** en lieu et place de 24.548,97€ et en diminution de 2.667,18€ par rapport au montant de la subvention ordinaire notifiée en date du 10 mai 2019 par le Gouverneur.

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°2, exercice 2019 :

- En recettes:

- Les recettes ordinaires restent inchangée et s'élèvent à 63.274,20 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 16.605,26 € au lieu de 16.898,95 soit une différence en moins de 293,69€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 79.879,46 € en lieu et place de 80.173,15 €.

- En dépenses:

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 7.277,10€.
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 59.727,72€.
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 12.874,64€ au lieu de 13.168,33€ soit une différence en moins de 293,69€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 79.879,46€ en lieu et place de 80.173,15€

Considérant que la diminution de la subvention de la Ville à l'ordinaire de 2.667,18€ par rapport au montant notifié par le Gouverneur en date du 10 mai 2019, est due aux 2 éléments principaux suivants :

- Une diminution des articles de dépenses D44 "Intérêts des capitaux" et D50M "Emprunt" suite au nouveau tableau reçu de ING.
- Une recette ordinaire supplémentaire en R18F "recettes ordinaires diverses" due au remboursement du trésorier à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet du montant de 293,69€ rejeté définitivement de l'article de dépenses D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" du compte 2018.

Considérant que l'augmentation de la subvention de la Ville à l'extraordinaire de 1.245,00€ est motivée par la fabrique d'église par les éléments suivants:

- Pour rappel, en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal avait octroyé une subvention de la Ville à l'extraordinaire de 4.200,00€ pour permettre les dépenses d'investissement créées en extraordinaires à l'article D61 et provenant d'un transfert de dépenses de l'ordinaire de l'article 27 "entretien et réparation de l'église" (2.200,00€) et de l'article 31 "entretien et réparation d'autres propriétés bâties" (2.000,00 €). Le montant de 4.200,00 € en modification budgétaire n°1, exercice 2019 est resté inchangé. Suite à cette modification budgétaire n°2,exercice 2019, la fabrique d'église demande de pouvoir utilisé essentiellement cette somme total de 4.200,00 € pour la réparation de l'église majorée de 1.245,00€ afin d'obtenir un montant total de 5.445,00€, correspondant au montant total du devis de l'entrepreneur du 20/09/2019 pour l'exécution de la réparation du portail de l'église (avec location d'engins de levages si besoin).
- Pour rappel, le coût de ce travail devait être financé par le solde de l'emprunt effectué en 2017 (95.000€) par la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, pour la réalisation des travaux de l'issue de secours de l'église. En date du 28 octobre 2018, le Conseil de fabrique d'église avait sollicité l'accord du Collège pour pouvoir inclure le coût de cette réparation du portail de l'entrée de l'église dans l'emprunt effectué en 2017 vu qu'il restait à cette date un solde 20.000€. En date du 28 novembre 2018, un courrier recommandé envoyé au Conseil de fabrique, informait que le Collège du 20 novembre 2018 avait donné son accord de principe à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour entamer les travaux sur le portail de l'église tout en rappelant la réglementation des marchés publics pour le nouveau marché. Suite à cet

accord de principe, des demandes d'offres ont été sollicitées à trois entreprises capables de résoudre ce problème, deux d'entre elles ont refusé de prendre en charge ce travail et la troisième a enfin donné un devis en septembre 2019 sauf qu'entre temps la date de la consolidation de l'emprunt auprès d'ING est venu à échéance (en juin 2019) vu que les travaux de l'issue de secours était terminé (pour un montant de 74.718,30€). Le montant du solde de l'emprunt de 20.281,70€ n'a pas pu être utilisé.

Considérant que selon l'article 37 du décret impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les **charges de la fabrique** sont :

- 1. de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;*
- 2. de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;*
- 3. de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;*
- 4. de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

Et suivant l'article 92 de ce même décret, les **charges des communes** relativement au culte sont :

- 1. de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;*
- 2. de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
- 3. de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant qu'en dépenses extraordinaires, qu'à l'article D59 "Grosses réparations propriétés bâties" un montant de 7.429,64€ a été inscrit pour la réalisation des travaux de la maison vide située au 10 rue Trieu Benoît (avant la location) et que ceux-ci sont réalisés avec des fonds propres (montant inscrit en R28D "Recettes extraordinaires diverses"). En effet, la Ville n'a pas pour obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique dans le cadre de la rénovation d'un bien immobilier privé ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 48/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 11/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, exercice 2019, dudit établissement cultuel **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectification émise par le Service des Finances, à savoir :

En dépenses extraordinaires :

- L'article D63B "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur", le montant inscrit de 293,69€ ne doit pas être inscrit en dépense, il doit juste être inscrit en recettes ordinaires . En effet, cette dépense a été effectivement et concrètement effectuée au compte 2018 à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties"; elle a été

rejetée définitivement au compte 2018. De ce fait, le Trésorier a remboursé le montant de 293,69€ à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-baulet en date du 21/10/2019 et doit être inscrit au budget 2019 en recettes ordinaires.

Suite à cette modification l'article D63B "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur" devient 0,00€ en lieu et place de 293,69€ soit une différence en moins de 293,69€

En recettes extraordinaires :

- L'article R28D "autres recettes extraordinaires diverses", un montant de 293,69€ a été inscrit correspondant au remboursement du Trésorier à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet suite au rejet définitif de la dépense au compte 2018 à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties", ce montant doit être transféré à l'article des recettes ordinaires R18F "Recettes ordinaires diverses".

Suite à cette modification :

- l'article R28D "autres recettes extraordinaires diverses" devient 7.429,64€ en lieu et place de 7.723,33€ soit une différence en moins de 293,69€

- l'article R18F "Recettes ordinaires diverses" devient 293,69€ en lieu et place de 0,00€ soit une différence en plus de 293,69€

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'article **R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est diminué de 293,69€ et de ce fait, le montant **est de 24.255,28€** en lieu et place de 24.548,97€ et en diminution de 2.667,18€ par rapport au montant de la subvention ordinaire notifiée en date du 10 mai 2019 par le Gouverneur.

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°2, exercice 2019 :

- En recettes:

- Les recettes ordinaires restent inchangées et s'élèvent à 63.274,20 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 16.605,26 € au lieu de 16.898,95 soit une différence en moins de 293,69€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 79.879,46 € en lieu et place de 80.173,15 €.

- En dépenses:

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 7.277,10€.
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 59.727,72€.
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 12.874,64€ au lieu de 13.168,33€ soit une différence en moins de 293,69€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 79.879,46€ en lieu et place de 80.173,15€

	Montant avant modification	Majoration/ réduction CF du 16/10/2019	Nouveaux montants Délibération CF du 16/10/2019	Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 16/10/2019	Nouveaux montant Conseil communal du 16/12/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	65.648,69	-2.374,49	63.274,20	0,00	63.274,20
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	26.922,46	-2.373,49	24.548,97	-293,69	24.255,28
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.930,62	8.968,33	16.898,95	-293,69	16.605,26
- dont une intervention	4.200,00	1.245,00	5.445,00	0,00	5.445,00

<i>communale extraordinaire (art. R25)</i>					
<i>- dont un excédent préssumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.730,62	0,00	3.730,62	0,00	0,00
Recettes totales	73.579,31	6.593,84	80.173,15	-293,69	79.879,46
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.254,00	23,10	7.277,10	0,00	7.277,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	62.125,31	-2.397,59	59.727,72	0,00	59.727,72
Dépenses extraordinaire s totales (chapitre II)	4.200,00	8.968,33	13.168,33	-293,69	12.874,64
<i>- dont le déficit préssumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	73.579,31	6.593,84	80.173,15	-293,69	79.879,46
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire est de 24.255,28€ en lieu et place de 26.922,46 € soit en diminution de 2.667,18 € par rapport à la décision du Gouverneur notifiée en date du 10 mai 2019 et une intervention communale à l'extraordinaire de 5.445,00€ en lieu et place de 4.200,00 € soit en augmentation de 1.245,00 € par rapport à la décision du Gouverneur notifiée en date du 10 mai 2019.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

32. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2018 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2018 et approuvé le 09 mai 2019 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 243.423,41 €

Charges : 238.094,95 €

Bénéfice : + 5.328,46 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 5.328,46 € et un bénéfice reporté de 39.586,72 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 112.614,77 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant que dans le cadre du contrat-programme 2010/2013 conclu entre la Communauté française, la Ville de Fleurus, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », venant à échéance le 31 décembre 2018, une subvention communale de 86.614,77 € a été octroyée à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'année 2018 ;

Considérant que dans le cadre de la convention de collaboration conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », approuvée par le Conseil communal du 26 février 2018, une subvention communale de 25.000 € a été octroyée à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'année 2018, en vue d'organiser la cavalcade de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2018 relative à l'octroi d'un complément de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 1.000 € pour l'année 2018 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 04 décembre 2019 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2018 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

33. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" – Utilisation de la subvention 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND les membres votants dans l'expression de leur vote ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2018 de l'A.S.B.L. "Fleurusports" arrêté au 31 décembre 2018 et approuvé le 27 mai 2019 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 870.424,37 €

Charges : 906.270,20 €

Perte : - 35.845,83 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 35.845,83 € et une perte reportée de 20.712,14 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 492.193,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2018 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurusports » d'un montant total de 492.193,00 € pour l'exercice 2018 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2019 de désigner un auditeur externe pour d'une part, vérifier la comptabilité de l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la conformité de celle-ci par rapport aux normes légales et réglementaires, et d'autre part, émettre tout avis et recommandation quant à la gestion comptable et financière de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant que ces missions seront confiées à ce tiers dans le cadre du contrôle que la Ville de Fleurus est tenue d'exercer sur cette A.S.B.L. communale ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas attester, en l'état, la bonne utilisation de la subvention 2018 par l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 2 : de solliciter l'inscription du point à un prochain Conseil communal, dans l'attente de recevoir les rapports relatifs aux missions de l'auditeur externe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

34. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police et plus particulièrement le point 7.3. ;

Considérant que la Circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;
Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;
Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;
Considérant le courrier adressé le 03 septembre 2019 à la Ville de Fleurus par la Zone de police BRUNAU sollicitant une dotation communale d'un montant de 2.493.217,93 € pour l'année 2020 ;
Considérant la délibération du Collège communal du 06 novembre 2019 ayant pour objet « Budget 2020 – Projet – Version n°2 – Décision à prendre » ;
Considérant que pour l'année 2020, la dotation communale à la Zone de police BRUNAU est maintenue identique, à celle inscrite à l'exercice 2019 (approuvée par le Conseil communal du 17 décembre 2018) ;
Considérant l'article 33001/43501.2020 « dotation zone interpolice » du service ordinaire du budget communal 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2019,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 46/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 10/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale pour l'exercice 2020 d'un montant de 2.493.217,93 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2020 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut, et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

35. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu qu'aucun Comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°3 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 novembre 2019 portant sur le 4^{ème} objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.743.220,00 € pour l'année 2019 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'extraordinaire va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de 639.483,15 € ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire disponible devrait s'élever à 6.286.040,27 € au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 600.000,00 € pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 08 novembre 2019, portant le visa n°2019/037;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 19 novembre 2019 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 20 décembre 2018, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2019, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010)* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 25 novembre 2019 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 52/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 12/12/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice	23.768.283,38	1.210.050,00

proprement dit		
Dépenses totales exercice proprement dit	24.349.604,73	2.091.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 581.321,35	- 880.950,00
Recettes exercices antérieurs	1.253.558,57	29.433,15
Dépenses exercices antérieurs	462.342,97	46.844,25
Prélèvements en recettes	49.000,00	1.537.844,25
Prélèvements en dépenses	258.894,25	639.483,15
Recettes globales	25.070.841,95	2.777.327,40
Dépenses globales	25.070.841,95	2.777.327,40
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

36. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans la lecture de son rapport ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses félicitations ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans leurs réponses ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa proposition ;
 ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire et dans sa proposition ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et commentaires ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son rappel de proposition ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-3 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le mardi 15 octobre 2019 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, suite à sa réunion du 21 novembre 2019 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal du 20 novembre 2019 ;

Vu le rapport financier détaillant le budget 2020 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 49/2019 - 16/12/2019" du Directeur financier remis en date du 11/12/2019,

Par 14 voix "POUR" et 11 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, S. VERMAUT, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	30.019.982,98	22.081.328,27
Dépenses exercice proprement dit	30.015.144,53	23.031.981,60
Boni / Mali exercice proprement dit	4.838,45	- 950.653,33
Recettes exercices antérieurs	7.324.018,07	1.757.950,70
Dépenses exercices antérieurs	386.000,00	2.429.107,02
Prélèvements en recettes	202.146,91	4.529.980,15
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	2.904.219,80
Recettes globales	37.546.147,96	28.369.259,12
Dépenses globales	32.901.144,53	28.365.308,42
Boni / Mali global	4.645.003,43	3.950,70

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	38.646.888,38	340.552,77	0,00	38.987.441,15
Prévisions des dépenses globales	31.663.064,04	3.140,55	2.781,51	31.663.423,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	6.983.824,34			7.324.018,07

Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	33.112.643,33	0,00	20.675.081,55	12.437.561,78

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	33.108.692,63	0,0	20.675.081,55	12.433.611,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	3.950,70			3.950,70

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

En Euros	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor – Fleurus	39.378,63	Conseil communal du 21/10/2019
FE Saint-Joseph – Fleurus	15.903,25	Conseil communal du 18/11/2019
FE Saint-Pierre – Brye	6.273,24	Conseil communal du 21/10/2019
FE Saint-Barthélémy – Heppignies	4.675,14	Conseil communal du 18/11/2019
FE Saint-Laurent – Lambusart	26.376,78	Conseil communal du 21/10/2019
FE Saint-Amand - Saint-Amand	19.433,75	Conseil communal du 21/10/2019
FE Sainte-Gertrude – Wagnelée	25.111,35	Conseil communal du 21/10/2019
FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet	16.916,93 (service ordinaire) + 1.890,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 30/09/2019
FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet	2.230,21	Conseil communal du 21/10/2019
FE Saint-Lambert - Wangenies	6.479,64 (service ordinaire) + 14.550,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 21/10/2019
CPAS	2.743.220,00	Conseil communal du 21/10/2019
Zone de police	2.493.217,93	Budget non voté
Zone de secours	1.145.900,00	Conseil communal du 21/10/2019

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

37. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier – Modifications - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133- et L1311-1 à L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III relatif aux dépenses et aux charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que les marchés qui peuvent être passés sur simple facture acceptées sont d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA depuis le 30 juin 2017 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu la Circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA ;
Vu la délibération du Conseil communal du 01 avril 2019, donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2019 donnant délégation pour l'engagement de dépenses (du service ordinaire) et pour la signature des bons de commande (du service ordinaire) ne dépassant pas 3.000 € hors TVA à certains fonctionnaires communaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2019 donnant délégation pour l'engagement de dépenses (du service extraordinaire) et pour la signature des bons de commande (du service extraordinaire) ne dépassant pas 1.500 € hors TVA au Directeur général ou à son remplaçant ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier en fonction des dispositions légales et pour y apporter certaines précisions ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'abroger, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier adopté par le Conseil communal en séance du 01 avril 2019.

Article 2 : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier suivant ainsi que ses annexes :

" Article 1^{er} : Définitions.

1. **Marché public** : Par marché public, on entend la conclusion d'une opération contractuelle réalisée à titre onéreux entre la Commune et un partenaire économique que ce soit dans le domaine des travaux, de la distribution ou des services.

Un marché public est en outre la réponse à un besoin spécifique, ponctuel ou dont le caractère récurrent n'est pas avéré pendant une période ne dépassant pas un an à dater de sa conclusion.

Ne rentre pas dans cette définition le morcellement d'un marché dont l'ampleur peut être évaluée avec une certaine précision et qui aurait pour but de se soustraire à une procédure plus contraignante ou d'éviter une mise en concurrence.

Ne sera dès lors considéré comme anormal le constat de la répétition, sur une année, de marchés similaires qui ne pouvait pas être appréhendée a priori.

Le cas échéant, un engagement moral pourra être demandé en réponse à un doute.

2. **Mise en concurrence** : Sont d'application aux marchés dont il est question ici les grands principes de base de la loi, en particulier celui de la concurrence.

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également.

Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

3. **Egalité des entreprises** : Quelle que soit la procédure de passation d'un marché et à chaque stade de celle-ci, toutes les entreprises doivent être traitées sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit imposer les mêmes exigences à toutes les entreprises et respecter la confidentialité des offres. Ainsi encore, la description des caractéristiques d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminée, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché[1].

(Source Welcome Pack – l'ABC des marchés publics)

Article 2 :

Les demandes d'engagement de dépenses, dans les limites des crédits affectés, sont de la compétence :

- Du Directeur général ou de son remplaçant,
 - si elles sont inférieures à 3.000,00 euros hors TVA et qu'elles relèvent du service ordinaire;
 - si elles sont inférieures à 1.500,00 euros hors TVA et qu'elles relèvent du service extraordinaire; ;
- Du Directeur général adjoint (f.f.), du Directeur financier, du responsable de département/service ou son remplaçant en cas d'absence ou de congé, si elles sont inférieures à 3.000,00 euros hors TVA et qu'elles relèvent du service ordinaire;
- Du Bourgmestre ou de l'Echevin(e) responsable du département et du responsable du département/service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé :
 - si elles sont égales ou supérieures à 3.000,00 euros hors TVA et ne dépassent pas 10.000,00 euros hors TVA et qu'elles relèvent du service ordinaire ;

- si elles sont égales ou supérieures à 1.500,00 euros hors TVA et ne dépassent pas 10.000,00 euros hors TVA et qu'elles relèvent du service extraordinaire;
- Du Collège communal et du responsable du département/service ou de son remplaçant en cas d'absence ou de congé pour les engagements de dépenses supérieures à 10.000,00 euros hors TVA.
- L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Article 3 :

Les procédures décrites ci-dessous sont valables pour les nouveaux marchés passés par procédure négociée sans publicité préalable approuvés par les autorités communales à partir du 30 juin 2017 et dans le cadre des commandes établies sur base de marchés passés via les centrales d'achat (SPW, Province) à partir du 30 juin 2017.

§1. Procédure applicable aux dépenses ordinaires.

- Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.**

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le département communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison et plus précisément le lieu de livraison des fournitures;
- Les identités et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la livraison des fournitures;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il a consultés ou qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent du département communal demandeur certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le Conseil donne délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) département(s), d'un montant inférieur à 3.000,00 euros hors TVA ;

Pour les dépenses inférieures à 3.000,00 euros hors TVA d'un département communal demandeur, les demandes d'engagement sont transmises au département Finances qui, après vérification, transmet un bon de commande au département demandeur.

Pour les dépenses égales ou supérieures à 3.000,00 euros hors TVA et inférieures ou égales à 10.000,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au département Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et/ou quant à l'attribution du marché.

Pour les dépenses supérieures à 10.000,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au département Marchés publics qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et/ou quant à l'attribution du marché. Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 10.000,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, le département Marchés publics jugera, au cas par cas, et en concertation avec le département demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le département demandeur en collaboration avec le département Marchés publics mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieure ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.

Le département communal demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination et l'adresse exacte du lieu de livraison;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le département demandeur transmet les renseignements précités au département Marchés publics via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

Le département Marchés publics y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

Le département Marchés publics se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège communal.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, le département Marchés publics organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le département communal demandeur, en collaboration avec le département Marchés publics, établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge le département Marchés publics des formalités de notification.

§2. Procédure applicable aux dépenses extraordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros hors TVA, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le département communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;

- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse précise de livraison ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le Conseil donne délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général (f.f.) ou à son remplaçant pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA ;

Pour les dépenses égales ou supérieures à 1.500,00 euros hors TVA et inférieures ou égales à 10.000,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au département Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et/ou quant à l'attribution du marché.

Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 10.000,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, le département Marchés publics jugera, au cas par cas, et en concertation avec le département demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le département/service demandeur en collaboration avec le département Marchés publics mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieure ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.

Le département demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier des charges constituant les conditions de marché ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le département/service demandeur transmet les renseignements précités au département Marchés publics via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

Le département Marchés publics y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

Le département Marchés publics se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Conseil communal.

Dès que le Conseil a arrêté les conditions du marché, le département Marchés publics organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le département/service demandeur, en collaboration avec le département Marchés publics, établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge le département Marchés publics des formalités de notification.

Article 4 :

Hormis les délégations mentionnées ci-après, le Collège communal est seul habilité à décider des engagements de dépenses.

La décision du Collège sera matérialisée par un bon de commande établi conformément à l'article 6 ci-après et signé, pour le Collège, par le Bourgmestre ou l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et le Directeur général ou un employé (par délégation du Collège).

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le département demandeur.

Article 5 :

Le Collège communal donne délégation pour engager en son nom une dépense du service ordinaire pour leur département, d'un montant inférieur à 3.000,00 euros hors TVA et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.), au Directeur financier ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux.

En cas d'absence ou de maladie d'un Chef de bureau (f.f.), d'un Directeur ou du Conducteur des travaux, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire inférieur à 3.000,00 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur général.

En cas d'absence ou de maladie de la Directrice financière, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire inférieure à 3.000,00 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur financier f.f.

Le Collège communal donne délégation au Directeur général ou son remplaçant pour engager en son nom une dépense du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500,00 € hors TVA et pour signer le bon de commande correspondant.

En signant leurs demandes de bons de commande qui ne se réfèrent pas à un marché à bordereau de prix, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur, le Conducteur des Travaux et le Chef de bureau (f.f.) choisit le mode de passation d'un marché par facture acceptée et fixe les conditions du marché.

En fonction des départements d'où émane la demande de bon de commande, un bon de commande est établi conformément à l'article 6 ci-après, et est signé par le Directeur général, le Directeur général adjoint (f.f.), la Directrice financière, le Directeur, le Conducteur des Travaux ou le Chef de bureau (f.f.).

La délégation du Collège communal pour l'engagement de dépenses et la signature d'un bon de commande à la Directrice financière, se limitera aux marchés à bordereau de prix.

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le département communal demandeur.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Article 6 :

La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions suivantes et selon les modalités suivantes.

Un bon de commande doit obligatoirement être établi, signé et engagé antérieurement au travail, à la prestation de service ou à la fourniture qui en fait l'objet.

Toute dérogation à cette règle sera spécialement motivée dans la demande de bon eu égard à la nature de la commande ou aux circonstances particulières dans lesquelles elle a dû être faite.

Le bon de commande contiendra les mentions requises par le logiciel de comptabilité communale et au minimum : le numéro de l'article budgétaire, l'exercice budgétaire, les noms et adresse de la firme, son numéro de TVA (ou le numéro national pour les

personnes physiques), le détail de la commande et les prix unitaires, le montant total de la dépense, le service pour lequel la dépense est effectuée, le lieu exact de livraison et le nom de la personne à contacter avant livraison et qui réceptionne et vérifie la livraison ainsi qu'une autre personne (doublon) apte à vérifier et réceptionner la livraison.

Un bon de commande ne sera adressé au fournisseur/prestataire qu'après vérification de l'existence d'un crédit budgétaire exécutoire suffisant.

Aucune commande ne sera scindée de manière à permettre l'application des dérogations ci-dessus.

En cas de non-respect des modalités conditionnant les dérogations, la commande sera de la responsabilité exclusive du demandeur du bon de commande.

Les bons de commande établis sur base des délégations seront présentés pour information au Collège lors de sa plus prochaine séance.

Article 7 :

Tout mandat de paiement sera obligatoirement accompagné du bon de commande.

Article 8 : Consultation et comparaison des prix.

Le principe de concurrence étant applicable à tous les marchés publics, les départements veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des fournisseurs les plus intéressants pour la commune.

Sauf pour les commandes effectuées dans le cadre d'une convention signée avec une centrale d'achat et dans le cadre d'un marché public communal, toute demande de bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000,00 euros hors TVA sera accompagné de la preuve qu'une concurrence effective a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque 3 demandes de prix minimum ont été adressées à des firmes susceptibles de livrer des produits demandés ou des produits de nature équivalente ou de prester des services identiques.

Article 9 : Visa pour réception et portée de ce visa.

Chaque facture sera visée pour réception par le responsable du département/service ayant bénéficié de la commande ou par l'agent désigné à cet effet par le Directeur général, sur proposition du responsable du département.

Le visa atteste de l'adéquation des fournitures ou des services prestés avec l'objet, la nature, les quantités, et la destination prévue dans la commande.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

[1] Il en sera ainsi pour l'achat de pièces de rechange, pour l'entretien portant sur un équipement d'une marque donnée ou pour des matériaux à incorporer dans un bâtiment classé à restaurer.

VILLE DE



FLEURUS

Le département/service communal (à compléter)
sollicite l'établissement d'un bon de commande reprenant les caractéristiques ci-après
dans le cadre d'un marché de travaux - fournitures - services (biffer la mention inutile).

Nom et coordonnées de l'opérateur
économique
(fournisseur/entrepreneur/
prestataire de services) :

N° TVA

Lieu de livraison des fournitures ou des travaux ou des prestations de services (bien spécifier le lieu et
éventuellement l'équipement visé):

Identité et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la
livraison (nom, prénom, adresse email et n° de téléphone) :

Article budgétaire n°

Quantité	Description fournitures ou travaux ou prestations de services	Montant estimatif du marché <u>TVA comprise</u>
	TOTAL / TVA comprise	

Firmes

consultées :

Justification du choix du
fournisseur :

Date de la demande de bon :

POUR ACCORD,

Le demandeur-réceptionniste,

Pour le Collège communal,

Le Bourgmestre,
Le Directeur général,
L'Echevin responsable.

Le demandeur-réceptionniste certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département/service et atteste, sur base des éléments qu'il a pu recueillir au cours de sa consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières et que dès lors la législation sur les marchés publics a été respectée. Le demandeur-réceptionniste certifie en outre que le marché précité n'est pas le fruit d'un fractionnement des besoins qui aurait pour but inavoué de les soustraire à une procédure plus contraignante.



FICHE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DES CAHIERS DES CHARGES

1. **OBJET DU MARCHÉ :**
2. **NATURE DU MARCHÉ :** Travaux – Fournitures - Services²
3. **POUVOIR SUBSIDIANT :**
4. **DEPENSES :**

Estimation (TVA comprise) en précisant le taux de TVA (6%, 21%) :	
Crédits disponibles au budget : (somme + année + date de la consultation)	
Crédits à inscrire en modification budgétaire :	
Articles budgétaires (dépenses + recettes) :	

5. **DELAI D'EXECUTION SOUHAITE :**

Nombre de jours : (préciser aussi : ouvrables ou de calendrier)	
Exécution par prestation : (par exemple 3 prestations – mai août novembre)	
Exécution sur une période	Du au

6. **DESCRIPTION – CLAUSES TECHNIQUES**

A définir de manière précise et complète.

7. **ANNEXES**

- Rapport justificatif
- Liste des firmes à consulter

Date + signature du demandeur

VISA DU DIRECTEUR GENERAL

DATE D'ENTREE AU DEPARTEMENT MARCHES PUBLICS

² Biffer les mentions inutiles.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2020 après avoir respecté les règles de publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances et aux services concernés.

- 38. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement, dans le cadre d'une rencontre avec la Fondation Napoléon organisée entre le 20 février 2020 et le 07 mars 2020, dans la Ville de Paris (France) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;
Vu l'article 82 du Statut pécuniaire applicable au personnel communal ;
Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Fleurus s'est investie dans la valorisation de son patrimoine historique et notamment au travers du Château de la Paix et de la chambre de Napoléon au sein de celui-ci ;
Considérant qu'au travers du retour d'expérience, il est apparu que la scénographie de la chambre peut encore être améliorée ;
Considérant que l'un des éléments manquants dans le cadre de cette scénographie est un film au travers duquel Napoléon lui-même pourrait nous décrire de manière introspective sa vie, son destin, ses peurs et ses attentes au soir de la bataille du 16 juin 1815 ;
Considérant qu'afin de proposer un produit fini de qualité, il a été décidé d'engager une société production professionnelle pour réaliser ce tournage ;
Considérant qu'il convient de donner à ce film une caution historique indiscutable ;
Considérant qu'afin de donner un reflet du travail et des efforts requis pour la création de ce film, une production secondaire sous la forme d'un « making of » sera tournée en parallèle à la création et à la production du film ;
Considérant que ce « making of » constituera la base de l'effort de promotion de ce nouveau film et qu'il convient donc d'y mettre en valeur une image proactive et engagée de la Ville dans le cadre de cette production ;
Considérant les excellentes relations que la Ville de Fleurus a noué avec la Fondation Napoléon de Paris depuis la célébration Bicentenaire de « Waterloo » en 2015 ;
Considérant que la Fondation Napoléon accepte de nous prêter son concours pour la caution historique ;
Considérant que les objectifs principaux de ce déplacement, qui se déroulera entre le 20 février et 7 mars 2020, seront de rencontrer Monsieur Pierre Branda, historien, afin de l'interroger sur le projet, de lui faire rencontrer le comédien qui tiendra le rôle, présenter les travaux préparatoire entamé et de collecter des images tant de la rencontre qu'en des lieux symbolique de Paris liés à Napoléon (tombeau des Invalides) ;
Considérant que pour préparer ce déplacement divers contacts ont été pris pour estimer le coût et la forme de ce déplacement ;
Considérant qu'afin de permettre à la ville de Fleurus de valoriser les dossiers qui sont les siens, il serait bon qu'en plus des différents élus volontaires un représentant, spécialiste de ce dossier, de la ville de Fleurus soit présent durant cette rencontre ;
Considérant qu'il est dès lors proposé que la Ville de Fleurus soit représentée par un membre de l'OCTF accompagné ou non d'un représentant de la Direction de l'administration ou toute autre personne que cette dernière désignerait ;
Considérant qu'afin de permettre au comédien d'être présenté à Monsieur Pierre Branda, et que se comédien puisse l'interroger sur le personnage qu'il devra interpréter, il convient que ce dernier accompagne le groupe ;
Considérant qu'afin de collecter les images qui seront utilisées par la suite, il convient également qu'une équipe technique réduite accompagne le groupe et que cette dernière puisse être défrayée pour cette prestation ;
Considérant, qu'afin de réduire le coût de cette opération, les différents élus prendront en charge leurs frais d'hébergement et frais de bouche divers à l'exception du repas protocolaire prévu le soir du premier jour de présence sur place et que la Ville de Fleurus doit donc prendre à sa charge les frais de séjour des représentants administratifs et de l'équipe technique, incluant le comédien, de déplacements de l'ensemble du groupe et frais divers ;
Attendu qu'il est nécessaire d'organiser ce déplacement ainsi que de préparer le séjour sur place ;
Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 27 novembre 2019 de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacements, hébergements, frais divers) de son/ses représentants administratifs au travers des budgets spécifiquement prévu pour ce genre d'opération ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 27 novembre 2019 de prendre en charge les frais de déplacement et frais divers de ses représentants élus dont la liste est la suivante: Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Monsieur Francis LORAND, Echevin du tourisme ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 27 novembre 2019 de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacement, hébergement, frais divers) de l'équipe technique, constituée de 2 personnes et d'un comédien, en ce compris un salaire net de 201,46 euros pour deux jours et par personne ;

Considérant qu'il conviendra lors de la Modification budgétaire N°1 de 2020 d'effectuer un transfert de fond d'une valeur de 850 euros de l'article 561/12204.2020 JOURNEES DU PATRIMOINE ET ACTIVITES DIVERSES - INDEMNITES BENEVOLES vers les articles 561/11101.2020 REMUNERATION PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME 580 euros, 561/11201.2020 PECULE DE VACANCE PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME 90 euros, 561/11301.2020 COTISATION PATRONALE PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME 180 euros ;

Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pourront être réalisées sont les suivants :

Pour le personnel communal :

- 104/12101.2019 Frais déplacement et de séjour personnel COMMUNAL pour lequel le solde disponible est de 2.111.30 euros.
- 561/12101.2019 Frais déplacement et de séjour personnel communal pour lequel le solde disponible est de 878,52 euros.

Pour l'équipe technique

- 561/12316.2019 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel le solde disponible est de 89 euros
- 561/11101.2020 REMUNERATION PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME
- 561/11201.2020 PECULE DE VACANCE PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME
- 561/11301.2020 COTISATION PATRONALE PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TOURISME

Pour les représentants élus

- 101/12101.2019 Frais déplacement et de séjour DES MEMBRES DU COLLEGE pour lequel le solde disponible est de 3.000 euros

Pour le repas protocolaire :

- 10501/12316.2020 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION ;

Considérant que les membres de l'administration désignés pour cette mission seront Monsieur Laurent FAUVILLE, Agent communal, Guide reconnu par le Commissariat Général au Tourisme et Gestionnaire du dossier napoléonien sur Fleurus, et possiblement un représentant de la Direction générale de la Ville de Fleurus ou toute autre personne que cette dernière déciderait ;

Attendu qu'une provision de trésorerie est à prévoir pour couvrir les frais ne pouvant être payés autrement qu'en liquide, notamment en matière de frais de bouche, achat des titres de transports et frais de déplacement sur place, paiement de l'hébergement ;

Attendu qu'en ce qui concerne la provision de trésorerie, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une telle provision peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal nommé désigné à cet effet ;

Attendu que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de la provision et la nature des opérations doivent être précisées ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum de cette avance à 1.000,00 € sur les budgets 2019 et de 2.000,00 euros sur les budgets 2020 ;

Attendu que l'agent communal désigné, à savoir Monsieur Laurent FAUVILLE, pour recevoir la provision de trésorerie (avance de trésorerie) devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives (factures acquittées, tickets de caisse, souches TVA, ...);

Attendu que pour éviter les transactions en liquide, la provision de trésorerie sera versée directement sur le compte de l'agent communal désigné ;

Attendu que concernant les agents communaux la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire du personnel communal et de l'article 59 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum à 700,00 € pour le/les représentant(s) administratif(s) ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum à 1600,00 € pour l'équipe technique ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum à 700,00 € pour les représentants élus de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/11/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus suivants: Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme, des membres du personnel suivants : Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal Service « OCTF », un représentant de la Direction générale de la Ville de Fleurus ou toute autre personne que cette dernière déciderait et d'une équipe technique constituée de trois personnes qui permettra de réaliser une captation de cette rencontre pour exploitation ultérieure.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception des représentants de la Ville de Fleurus, des agents communaux et de l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des représentants administratifs et de l'équipe technique, la prise en charge d'un salaire forfaitaire de 201,46 euros net par personne pour l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des frais de déplacement de l'ensemble du groupe comprenant l'achat de billet de TGV et les déplacements sur place, les frais de bouche et de boisson une fois arrivés à destination, et de fixer un montant maximum de ces frais pris en charge à 3000,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 3 : d'autoriser la prise en charge des frais susmentionnés par une avance de trésorerie et d'approuver spécifiquement la demande de provision de trésorerie de 1.000,00 € sur les budgets 2019 et de 2.000,00 euros sur les budgets 2020, pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche, de boisson, de déplacement (vers le lieu de la rencontre et sur place), le défraiement et le paiement sur place de l'hébergement des représentants administratifs .

Article 4 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE en qualité de responsable de la provision de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses avec justificatifs et verser directement sur le compte bancaire de l'agent désigné les avances de trésorerie.

Article 5 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 6 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Radio Club Amateurs", pour l'organisation d'une bourse d'échange, du samedi 18 avril 2020 au dimanche 19 avril 2020 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et 26bis, relative au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de la bourse d'échange projetée par l'Association de fait "Radio Club Amateurs", dont le siège social est situé 39, rue du Chêne à 5060 Sambreville, le samedi 18 avril et le dimanche 19 avril 2020 ;

Vu la demande de M. Urbain SERGENT, Président de l'Association de fait "Radio Club Amateur", afin que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que cette manifestation jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Radio Club Amateurs" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de M. Urbain SERGENT, Président de l'Association de fait "Radio Club Amateurs", dont le siège social est situé 39, rue du Chêne à 5060 Sambreville, de collaborer à l'organisation d'une bourse d'échange 2020 et, à cet effet, d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du samedi 18 avril 2020 (montage) au dimanche 19 avril 2020 (démontage), aux conditions de la convention reprise ci-dessous :

Convention de Collaboration

Entre, d'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par M. Francis LORAND, Echevin délégué et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et, d'autre part :

L'association de fait « Radio Club Amateurs » ayant son siège social rue du Chêne, 39, 5060 Sambreville, représentée par M. Urbain SERGENT, Président.

Ci-après dénommée «Radio Club Amateurs» ;

Article 1 - Objet : La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

Nom : Bourse d'échange

Edition 2020

Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire

Date : du samedi 18 avril 2020 à 09h00 au dimanche 19 avril 2020 à 20h00.

Article 2 - Obligations propres à l'Association de fait « Radio Club Amateurs»

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'association de fait «Radio Club Amateurs » des éléments suivants :

- Mise en place d'une bourse d'échange dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus)
: l'association de fait «Radio Club Amateurs » prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'événement précité (contact avec les boursiers, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'association de fait «Radio Club Amateurs » veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents participants les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

L'association de fait «Radio Club Amateurs » veille à fournir, à leurs demandes, les différents participants , en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire.

L'association de fait «Radio Club Amateurs » prend en charge l'organisation de la réception des participants.

L'association de fait «Radio Club Amateurs » prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

- Assurances diverses l'association de fait «Radio Club Amateurs » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment : Une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la responsabilité civile de l'association de fait «Radio Club Amateurs » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'événement. - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. - la responsabilité civile extra contractuelle de l'association de fait «Radio Club

Amateurs » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'Association de fait dans l'exercice des activités organisées. - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet. - une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

L'association de fait «Radio Club Amateurs » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'association de fait «Radio Club Amateurs » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'association de fait «Radio Club Amateurs » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Article 3 - Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- Encadrement sécurité

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'association de fait «Radio Club Amateurs » et sur base de la fréquentation espérée, à apporter son concours à ladite organisation en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertations avec les autres services de sécurité (incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille, en collaboration avec l'association de fait «Radio Club Amateurs » à ce que toutes les réunions de concertations relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'événement soit communiquée aux services concernés (incendie – planification d'urgence ...).

- Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'association de fait «Radio Club Amateurs » tout le matériel (tables, chaises, , frigos etc...) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

- Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'association de fait «Radio Club Amateurs » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

- Propreté

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition tant avant les festivités, qu'après celles-ci.

- Invitations et communication dans le cadre de l'événement

La Ville au travers du service OCTF prend en charge l'élaboration, en concertation avec l'association de fait «Radio Club Amateurs » , l'envoi des invitations destinées à la mise en valeur de cet événement.

La Ville au travers du service Communication prend en charge la communication autour

de l'évènement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration.

Article 4 - Obligations communes aux parties

L'association de fait «Radio Club Amateurs » et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- Promotion audiovisuelle

Les parties conviennent que l'association de fait «Radio Club Amateurs » peut conclure toute convention de promotion de l'évènement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège Communal.

- Information de la presse

L'association de fait «Radio Club Amateurs » , le service Communication de la Ville et l'OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse et/ou d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus représentée par M. Francis LORAND, Echevin, et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général, et l'association de fait «Radio Club Amateurs » , représentée par son Président, M. Urbain SERGENT.

Article 2 : de transmettre un contrat d'occupation ainsi qu'une convention de collaboration à l'organisateur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services "Travaux" et "Finances".

40. Objet : Jumelages – Festival d’Opéra de la Ville de Wexford – Rapport d’activités - Notes de frais et justificatifs de dépenses – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant le jumelage qui unit les Villes de Fleurus et de Wexford ;

Vu le courrier ci-joint envoyé par Monsieur George Lawlor, Maire de la Ville de Wexford ;

Considérant que la mairie de Wexford a invité 3 représentants de la Ville de Fleurus à assister au Festival d'Opéra qui aura lieu du 25 au 28 octobre 2019 ;

Considérant que la Ville de Wexford a pris en charge: le transport aller/retour de l'aéroport de Dublin à l'hôtel, le logement, les repas, les tickets d'Opéra ainsi que l'ensemble des activités qui seront proposées dans le programme ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de vols aller/retour ainsi que les navettes Fleurus-Aéroport ont été prises en charge par la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du 2 octobre dernier dans laquelle le Collège communal avait décidé d'approuver le déplacement d'une délégation fleurusienne composée de Loïc D'HAeyer, Francis LORAND, Maklouf GALOUL, Mikhaël JACQUEMAIN, Mélanie BRISON et Laura SANNA ;

Considérant qu'il était nécessaire d'organiser le déplacement des différents mandataires et des membres de l'administration ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu'une avance de fonds a été prévue pour les frais des membres de l'administration sur place, notamment en matière de frais de bouche et d'hébergement ;
Considérant qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement général de la comptabilité communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;
Considérant que cette dernière avait été décidée par le Conseil communal du 21 octobre dernier ;
Considérant que Mesdames Mélanie BRISON et Laura SANNA avait été désignées pour recevoir l'avance de trésorerie et qu'elles ont dressé un décompte des dépenses effectuées et y ont joint les pièces justificatives ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative aux frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;
Considérant que les frais de représentation et de réception exposés par les membres du Collège communal dans le cadre des missions qui leur sont confiées et dans l'intérêt de la commune sont pris en charge par celle-ci ;
Considérant que les crédits pour couvrir les frais occasionnés par ce déplacement des membres du Collège sont prévus au budget 2019, à l'article 10501/12316.2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 autorisant le déplacement et la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception (en ce compris les frais d'hébergement) des membres du Collège communal étant entendu que certains frais seront pris en charge par la Ville de Wexford ; Les frais inhérents à cette dépense seront remboursés sur production de notes de frais établies aux noms des membres du Collège communal et de pièces justificatives qui seront transmises à Madame la Directrice financière afin d'en assurer le suivi et feront l'objet d'un point au Conseil du 16 décembre 2019 ;
Vu les déclarations de créance et les justificatifs des dépenses de chaque membre du Collège communal ci-joint ;
Considérant qu'un rapport d'activités de ce séjour a été établi ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/11/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Loïc D'Haeyer, dans le cadre de son séjour à Wexford, du 25 au 28 octobre 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 113,75 €, à l'article 10501/12316.2019.

Article 2 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Francis Lorand, dans le cadre de son séjour à Wexford, du 25 au 28 octobre 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 226,25 €, à l'article 10501/12316.2019.

Article 3 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Mikhaël Jacquemain dans le cadre de son séjour à Wexford, du 25 au 28 octobre 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 478,95 €, à l'article 10501/12316.2019.

Article 4 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Maklouf Galoul, dans le cadre de son séjour à Wexford, du 25 au 28 octobre 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 135,46 €, à l'article 10501/12316.2019.

Article 5 : de transmettre la présente décision, accompagnée des notes de frais et des pièces justificatives, à Madame la Directrice financière, pour suite utile.

41. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;
Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations aux côtés de la Ville de Fleurus ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;
Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations pour la période du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;
Ci-après dénommée : « La Ville »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Frédéric POTEMBERG, Président de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »
Ci-après dénommée : « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

01 février 2020 ou 08 février 2020 :

- Souper pour les écoles de Lambusart à la salle de Heppignies.

07 février 2020 :

- Souper de l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur à la salle de Wangenies.

21 février 2020 :

- Carnaval en classe pour les élèves de l'école fondamentale de Fleurus, Cité Orchies.

07 mars 2020 :

- Souper de l'école fondamentale de Wangenies.

13 mars 2020 :

- Fancy-fair à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire pour l'école fondamentale de Fleurus, Cité Orchies.

14 mars 2020 :

- Souper ou blind test à l'école fondamentale de Heppignies.
- Fancy-Fair à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire pour l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue P. Pastur.

28 mars 2020 :

- Fancy-Fair au CSL de Saint-Amand pour les écoles primaire et maternelle de Wagnelée.

08 mai 2020 :

- Goûter des mamans à l'école maternelle de Lambusart, Cité Roseraie.
- Fancy-Fair à l'école fondamentale du Vieux-Campinaire.

09 mai 2020 :

- Fancy-Fair à l'école fondamentale du Vieux-Campinaire.
- Journée portes ouvertes pour les écoles primaire et maternelle de Wagnelée.
- Fancy-Fair à la salle omnisports de Wanfercée-Baulet, pour l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre et l'école primaire de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines.

15 mai 2020 :

- Souper fête des mères et des pères pour l'école fondamentale de Fleurus, Cité Orchies.

16 mai 2020 :

- Fancy-Fair à l'école fondamentale de Heppignies.

31 mai 2020 :

- Fancy-fair à l'école maternelle de la Wanfercée-Baulet, Cité de la Drève.

19 juin 2020 :

- Journée des parents pour les élèves de l'école maternelle de Lambusart, Cité Roseraie.

27 juin 2020 :

- Fancy-Fair à des écoles maternelle et primaire de Lambusart, rue Bauhuin et Cité Roseraie.

25 juin 2020 :

- Journée récréative à l'école fondamentale de Fleurus, Cité Orchies.

- Remise des prix et barbecue à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue P. Pastur

29 juin 2020 :

- Exposition et remise des prix à l'école maternelle de la Cité de la Drève.

Fin juin :

- Remise des prix à l'école fondamentale de Wangenies.

- Remise des prix à l'école primaire de Wagnelée.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.
- Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.
- Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.
- Mettre, sur demande de la Direction d'écoles, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.
- Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.
- Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

- Assurer la gestion des manifestations ;
- Assurer la gestion des différents sponsors ;
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte. Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux, au Service Finances et à la Direction d'écoles.

42. Objet : Enseignement Fondamental – Ratification de la décision du Collège communal du 13 novembre 2019, portant sur le Décret du 14 mars 2019, concernant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs – Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 9 à 11 du Décret du 14 mars 2019 portant sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire 7167 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 03 juin 2019 portant sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Considérant le chapitre 4 de cette circulaire concernant les moyens anticipés de la carrière en 3 étapes pour des missions collectives de « service à l'école et aux élèves » ;

Attendu que dans chaque groupe scolaire 1 période pour mission collective a été attribuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'encodage de la population scolaire et du comptage du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant dès lors que pour l'ensemble de l'enseignement communal, 3 périodes pour mission collective pourraient être subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Attendu que les périodes ne sont pas « globalisables » au niveau du PO ;

Attendu que les moyens octroyés sont réservés à des enseignants expérimentés ;

Considérant que certaines conditions d'accès à la désignation sont requises, à savoir :

- Ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années
- Disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné de la Communauté française
- Avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire une formation spécifique ou reconnue par le PO.

Attendu qu'un appel à candidatures par groupe scolaire a été lancé ;

Vu la délibération du collège communal du 13 novembre 2019 par laquelle il décide :

Article 1^{er} : de définir le contenu de la mission en choisissant « délégué – référent numérique » pour chaque groupe scolaire.

Article 2 : de fixer les formes et délais des modalités d'appel à candidatures tels que décidés en séance de la Commission paritaire locale de l'enseignement le 7 novembre 2019 pour chaque groupe scolaire.

Article 3 : que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 27 novembre 2019 à l'adresse suivante : Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Château de la Paix – Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus.

Article 4 : de faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal lors de sa plus proche séance.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC ainsi qu'au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information, au Service Enseignement et aux Directions d'écoles."

Considérant l'appel à candidatures réalisé dans le respect des décisions susmentionnées ;

Considérant qu'il ressort de l'interprétation du décret et des circulaires qui en découlent que seul un enseignant qui preste dans l'établissement peut être désigné ;

Attendu qu'au vu des autres conditions imposées par la circulaire 7167, à savoir, respecter la notion de cadre d'emploi et que pour le primaire le cadre ne comprend pas les périodes de cours philosophiques, les périodes de cours de philosophie et

citoyenneté, les périodes d'encadrement différencié, et l'encadrement destiné au dispositif DASPA ou d'accompagnement FLA ;

Attendu qu'au vu des conditions requises, aucune candidature ne nous est parvenue ;

Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2019 fixant les formes et délais des modalités d'appel à candidatures tels que décidés en séance de la Commission paritaire locale de l'enseignement le 7 novembre 2019 pour chaque groupe scolaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC ainsi qu'au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information, au Service Enseignement et aux Directions d'écoles.

43. Objet : Enseignement fondamental – Convention entre la Ville de Fleurus et les membres de l'Atelier floral, pour la mise à disposition du local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée, rue des Ecoles 14, à raison de deux vendredis par mois, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 13 novembre 2019, par laquelle, il décidait :

«Article 1^{er} : de marquer son accord quant à l'occupation du local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée, rue des Ecoles 14, par les membres de l'Atelier d'art floral, représenté par Madame Monique CHARLIER, à raison de deux vendredis par mois, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020, de 19 h 00 à 22 h 00, afin d'y organiser des ateliers d'art floral.

Article 2 : que le montant de la location s'élève à 0 € et la caution à 100 €.

Article 3 : d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, l'approbation de la convention de mise à disposition du local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée, rue des Ecoles 14, à raison de deux vendredis par mois, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du local réfectoire du local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée, rue des Ecoles 14, entre la Ville de Fleurus et les membres de l'Atelier d'art floral, représenté par Madame Monique CHARLIER, à raison de deux vendredis par mois, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée, rue des Ecoles 14, entre la Ville de Fleurus et les membres de l'Atelier d'art floral, représenté par Madame Monique CHARLIER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Local réfectoire de l'école primaire communale de Wagnelée.

Situés : Rue des Ecoles 14 à 6223 Wagnelée.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : Ateliers d'art floral.

Ce renouvellement de location intervient conformément à la décision du Collège communal du 13 novembre 2019.

Article 2 – Durée :

La location a lieu aux jours et heures suivants :

- Deux vendredis de chaque mois de 19 h 00 à 22 h 00.

L'occupation s'étendra du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros.

Le prix de la caution s'élève à 100 € (cent euros) qui devra être versée à la Recette communale, sur le compte de la Ville n° BE57 0910 0037 8935 (reprenant les références : ECF/Convention002-2020 en communication libre sur votre bulletin de versement), Château de la Paix, Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, au plus tard sept jours de calendrier après la signature de la convention d'occupation et devra être réapprovisionnées si besoin au cours de l'année.

Le non-paiement de la caution entraîne, après deux rappels, la résiliation pure et simple de la convention d'occupation.

La caution annuelle est restituée sur demande écrite du preneur à l'expiration de la convention d'occupation.

Dans tous les cas, le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution n'a pas été constituée.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Aussi, lors de chaque occupation, il appartient au preneur d'avertir le Service Travaux (0485/55.17.58 – 0485/55.17.89) des anomalies ou dégradations qui auraient été constatées.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est dégagée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Mise à disposition des clés :

Il est nécessaire de s'adresser au Service des Travaux (0485/55.17.58 – 0485/55.17.89).

Toute duplication des clefs est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barillets de serrure et d'un jeu complet de clefs en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 9 – Conditions générales de location

Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Ville de Fleurus lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. Une nouvelle demande doit donc être adressée, dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours et ceci pour l'année suivante.

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son autorisation.

En cas d'occupation régulière, nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Ville de Fleurus sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Toute convention d'occupation signée suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Tout rappel du personnel de garde et/ou du Service Incendie est (sont) facturé(s) au preneur sur base des frais réels encourus par la Ville s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, ...), le montant de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé.

Article 10– Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 11 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de convention d'occupation à la représentante de l'Atelier Floral.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, au Service Finances, au Service Travaux, au Service Enseignement et à la Direction d'écoles.

44. Objet : Enseignement fondamental – Convention entre la Ville de Fleurus et le groupe de danses folkloriques "Les Folknambules" de Wanfercée-Baulet, pour la mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue Paul Pastur, les vendredis de chaque mois du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 13 novembre 2019, par laquelle, il décidait :

«Article 1^{er} : de marquer son accord quant à l'occupation de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue Paul Pastur, par le groupe de danses folkloriques « Les Folknambules » de Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Michaël SMETS, les vendredis de chaque mois du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020, de 18 h 00 à 22 h 30, afin d'y organiser des répétitions.

Article 2 : que le montant de la location s'élève à 0 € et la caution à 100 €.

Article 3 : d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, l'approbation de la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue Paul Pastur, pour les vendredis de chaque mois du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue Paul Pastur entre la Ville de Fleurus et le groupe de danses folkloriques « Les Folknambules », représenté par Monsieur Michaël SMETS, responsable du groupe, pour les vendredis de chaque mois du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et libellée comme suit :

Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet, rue Paul Pastur entre la Ville de Fleurus et le groupe de danses folkloriques « Les Folknambules » de Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Michaël SMETS, responsable du groupe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.

Situés : Rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : Répétitions de danses folkloriques.

Ce renouvellement de location intervient conformément à la décision du Collège communal du 13 novembre 2019.

Article 2 – Durée :

La location a lieu aux jours et heures suivants :

- Les vendredis de chaque mois de 18 h 00 à 22 h 30.

L'occupation s'étendra du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros.

Le prix de la caution s'élève à 100 € (cent euros) qui devra être versée à la Recette communale, sur le compte de la Ville n° BE57 0910 0037 8935 (reprenant les références : ECF/Convention001-2020 en communication libre sur votre bulletin de versement), Château de la Paix, Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, au plus tard sept jours de calendrier après la signature de la convention d'occupation et devra être réapprovisionnées si besoin au cours de l'année.

Le non-paiement de la caution entraîne, après deux rappels, la résiliation pure et simple de la convention d'occupation.

La caution annuelle est restituée sur demande écrite du preneur à l'expiration de la convention d'occupation.

Dans tous les cas, le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution n'a pas été constituée.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Aussi, lors de chaque occupation, il appartient au preneur d'avertir le Service Travaux (0485/55.17.58 – 0485/55.17.89) des anomalies ou dégradations qui auraient été constatées.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Mise à disposition des clés :

Il est nécessaire de s'adresser au Service des Travaux (0485/55.17.58 – 0485/55.17.89).

Toute duplication des clefs est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barilletts de serrure et d'un jeu complet de clefs en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 9 – Conditions générales de location

Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Ville de Fleurus lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. Une nouvelle demande doit donc être adressée, dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours et ceci pour l'année suivante.

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son autorisation.

En cas d'occupation régulière, nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Ville de Fleurus sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Toute convention d'occupation signée suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Tout rappel du personnel de garde et/ou du Service Incendie est (sont) facturé(s) au preneur sur base des frais réels encourus par la Ville s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, ...), le montant de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé.

Article 10– Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 11 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles l3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de convention d'occupation au représentant du groupe de danses folkloriques « Les Folknambules ».

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, au Service Finances, au Service Travaux, au Service Enseignement et à la Direction d'écoles.

45. Objet : Enseignement fondamental - Lettre de mission - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner, en qualité de directeur stagiaire, M. POTEMBERG Frederic ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 07 novembre 2019 approuvant la lettre de mission du directeur du Groupe III ;

Considérant que dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le pouvoir organisateur confie une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;
- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Considérant le profil de fonction des directeurs fixé par le décret du 14 mars 2019 ;

- 1° production de sens ;
- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° communication interne et externe ;
- 6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement ;
- 7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Considérant que préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale ;

Considérant que le directeur a été associée à la rédaction de cette lettre ;

Considérant la lettre de mission annexée à la présente décision ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver en qualité de Pouvoir Organisateur, les termes de la lettre de mission du directeur du Groupe scolaire III.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, au Directeur concerné, au service "Enseignement", ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

46. Objet : Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus – Désignation d'un nouveau représentant administratif du Pouvoir Organisateur – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – Chapitre XII – Section 3 – article 94 traitant de la composition des Commissions Paritaires Locales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 mars 1995, concernant la mise en place des Commissions Paritaires Locales dans l'Enseignement subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le statut des Commissions Paritaires Locales, et plus particulièrement le point 1 "Composition" ;

Vu le R.O.I de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, et plus particulièrement le Chapitre I "Composition et fonctionnement" ;

Attendu que le Conseil communal du 29 février 2016 a désigné Mme Aurore MEYS, Chef de Bureau du "Département socio-éducatif", en qualité de représentante administrative du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus ;

Attendu que Madame Aurore MEYS est désignée en qualité de Directrice générale adjointe f.f. ;

Attendu que Madame Aurore MEYS n'est plus en charge du Service "Enseignement" et Responsable du "Département socio-éducatif", depuis le 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant administratif du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus et ce, à la place de Madame Aurore MEYS ;

Considérant que Mme Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe du Département "Education-Jeunesse" et en charge du Service "Enseignement", depuis le 18 novembre 2019, est la personne la plus à même à être désignée en qualité de représentante administrative du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal (COPALOC) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine et de Mesdames Pauline PIERART, Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner en qualité de représentante administrative du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, et ce, en remplacement de Madame Aurore MEYS, le membre suivant :

- Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département "Education-Jeunesse" et en charge du Service "Enseignement".

Article 2 : Cette décision sera transmise pour suite voulue au Secrétariat communal, aux représentants syndicaux, au membre désigné, ainsi qu'aux Services "Enseignement" et "Académie".

47. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés René "BORREMANS" - Lettre de mission - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner, en qualité de Directrice de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de la Ville de Fleurus, Mme Véronique MINON ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le "procès-verbal de la COPALOC du 07 novembre 2019 approuvant la lettre de mission de Madame la Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que, dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le pouvoir organisateur confie une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;

b) la gestion du personnel ouvrier ;

c) l'exécution de petits travaux ;

d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Considérant le profil de fonction des directeurs fixé par le Décret du 14 mars 2019, donnant au directeur les responsabilités suivantes :

1° production de sens ;

2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;

3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;

4° gestion des ressources et des relations humaines ;

5° communication interne et externe ;

6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement ;

7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Considérant que préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale ;

Considérant que la directrice a été associée à la rédaction de cette lettre ;

Considérant la lettre de mission annexée à la présente décision ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver en qualité de Pouvoir Organisateur, les termes de la lettre de mission de la direction de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, à la Directrice mentionnée, au Service "Académie", ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence : « *Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. du 30 avril 2019) - Décision à prendre.* » ;

48. Objet : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. du 30 avril 2019) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur Belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Vu le courriel du 06 décembre 2019 du Service Public de Wallonie informant la Ville de Fleurus de la parution d'une nouvelle circulaire ayant pour objet : *"Incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des Impôts sur les revenus"* ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2019 a été arrêté par le Collège communal du 04 décembre 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 20 janvier 2020 ;

Attendu que le Conseil communal du 16 décembre 2019 doit, dès lors, insérer les dispositions suivantes, dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 :

"Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales."

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 11 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2019, du point suivant :

"Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. du 30 avril 2019) - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation quant à la question orale d'actualité ;

ENTEND Madame Laurence HENNuy, Conseillère communale, Groupe FLEUR"U", dans sa question orale d'actualité, adressée en date du 13 décembre 2019 :

"Stérilisation des chats errants : état d'avancement du dossier

Toutes les communes avancent concrètement sur la problématique des chats errants et Fleurus attend la fin d'un recensement pour mettre en place des mesures.

En attendant, chaque couple de chats peut donner naissance à 8 chatons par an, qui forment ainsi avec leurs parents 25 couples. Ils donneront, à leur tour, 40 chatons l'année suivante, qui donneront, à leur tour, 200 chatons l'année d'après.

Les refuges ou les citoyens engagés de la commune dans le bien-être animal ne peuvent plus faire face à cet afflux de chats.

Depuis que vous nous parlez de recensement, Monsieur l'échevin, ce sont des centaines de chats qui continuent à proliférer sur notre territoire et qui faussent de jour en jour vos statistiques.

Nous sommes aujourd'hui au coeur de l'hiver et ces chats doivent être protégés.

La seule manière d'enrayer le phénomène, c'est la stérilisation.

Marche-en Famenne, Farciennes, Namur, Courcelles, Huy-Waremme, Estaimpuis sont autant de communes qui sont actives depuis plusieurs années et peuvent nous servir directement d'exemple pour avancer rapidement.

Monsieur l'Echevin, pouvez-vous nous dire où en est ce dossier ?"

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin en charge de la matière "Bien-être animal", dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa prise d'acte ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin en charge de la matière "Bien-être animal", dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal et Président de la Commission communale " Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", dans ses remarques et commentaires " ;

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, quitte la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :